

2018

MAI

# NOTE D'INFORMATION 218

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**Édition française**

ISSN 1814-6511

Toute personne souhaitant reproduire  
et/ou traduire tout ou partie de la  
Note d'information, sous forme de  
publication imprimée ou électronique,  
ou sous tout autre format, est priée de  
s'adresser à [publishing@echr.coe.int](mailto:publishing@echr.coe.int) pour  
connaître les modalités d'autorisation.

Cour européenne des droits de l'homme  
(Conseil de l'Europe)  
67075 Strasbourg Cedex  
France  
Tél.: + 33 (0)3 88 41 20 18  
Fax: + 33 (0)3 88 41 27 30  
[publishing@echr.coe.int](mailto:publishing@echr.coe.int)  
[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)  
[twitter.com/echrpublication](https://twitter.com/echrpublication)

Mise en page: unité des publications

Photos: Conseil de l'Europe

Couverture: vue intérieure du Palais des  
droits de l'homme (architectes: Richard  
Rogers Partnership et Atelier Claude Bucher)

© Conseil de l'Europe – Cour européenne  
des droits de l'homme, 2018

# Table des matières

---

## ARTICLE 3

### Traitement inhumain, extradition

Traitements inhumains à la suite de la « remise extraordinaire » des requérants à la CIA : *violations*

*Abu Zubaydah c. Lituanie*, 46454/11,

*Al Nashiri c. Roumanie*, 33234/12, arrêts 31.5.2018 [Section I] ..... 6

## ARTICLE 8

### Respect de la vie privée

Vidéosurveillance secrète des caissières d'un supermarché par leur employeur : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

*López Ribalda et autres c. Espagne*, 1874/13 et 8567/13, arrêt 9.1.2018 [Section III] ..... 7

Épouse de l'accusé contrainte de se soumettre à un prélèvement buccal dans le cadre d'une procédure pénale : *irrecevable*

*Caruana c. Malte*, 41079/16, décision 15.5.2018 [Section IV] ..... 8

Refus des autorités de reconnaître la nationalité azerbaïdjanaise à des personnes en possession de documents officiels attestant leur nationalité : *affaires communiquées*

*Ahmadov et 4 autres requêtes c. Azerbaïdjan*, 32538/10 et al. [Section V] ..... 9

### Respect de la correspondance

Interception et lecture par un policier de notes manuscrites remises ostensiblement par un avocat à ses clients : *violation*

*Laurent c. France*, 28798/13, arrêt 24.5.2018 [Section V] ..... 9

## ARTICLE 10

### Liberté d'expression

Amende infligée à un parti politique ayant mis à la disposition des électeurs une application mobile de partage anonyme de photographies de leur bulletin de vote : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

*Magyar Kétfarkú Kutya Párt c. Hongrie*, 201/17, arrêt 23.1.2018 [Section IV] ..... 10

Peine de prison avec trois ans d'interdiction du journalisme, pour des appels à l'extrémisme en relation avec le conflit tchétchène : *violation*

*Stomakhin c. Russie*, 52273/07, arrêt 9.5.2018 [Section III] ..... 10

Condamnation d'une société de télévision pour avoir diffusé des programmes faisant l'apologie d'une organisation terroriste : *irrecevable*

*Roj TV A/S c. Danemark*, 24683/14, décision 17.4.2018 [Section II] ..... 12

## ARTICLE 14

### Discrimination (article 4 et article 8)

Assujettissement des hommes exemptés de service militaire à une taxe spéciale : *affaire communiquée*

*Kung c. Suisse*, 73307/17 [Section III] ..... 12

## Discrimination (article 3 du Protocole n° 1)

Refus de l'État d'accorder une aide financière à un parti ayant atteint le niveau de représentativité requis par l'ancienne loi : *affaire communiquée*

*Demokrat Parti c. Turquie*, 8372/10 [Section II] ..... 13

## ARTICLE 17

### Interdiction de l'abus de droit

Condamnation d'une société de télévision pour avoir diffusé des programmes faisant l'apologie d'une organisation terroriste : *irrecevable*

*Roj TV A/S c. Danemark*, 24683/14, décision 17.4.2018 [Section II] ..... 13

## ARTICLE 33

### Requête interétatique

Allégations de violations massives des droits de l'homme en Crimée et dans l'est de l'Ukraine : *dessaisissements au profit de la Grande Chambre*

*Ukraine c. Russie*, 20958/14,

*Ukraine c. Russie (IV)*, 42410/15,

*Ukraine c. Russie (V)*, 8019/16,

*Ukraine c. Russie (VI)*, 70856/16 [Section I] ..... 13

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### Réglementer l'usage des biens

Interdiction générale de vente des terres agricoles, reconduite indéfiniment : *violation*

*Zelenchuk et Tsytsyura c. Ukraine*, 846/16 et 1075/16, arrêt 22.5.2018 [Section IV] ..... 14

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 7

### Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers

Examen judiciaire insuffisant d'un ordre de quitter le territoire pour des motifs de sécurité nationale pris sur le fondement d'informations classifiées non divulguées : *violation*

*Ljatifi c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 19017/16, arrêt 17.5.2018 [Section I] ..... 16

## GRANDE CHAMBRE (EN COURS)

### Renvois

*López Ribalda et autres c. Espagne*, 1874/13 et 8567/13, arrêt 9.1.2018 [Section III] ..... 17

*Magyar Kétfarkú Kutya Párt c. Hongrie*, 201/17, arrêt 23.1.2018 [Section IV] ..... 17

### Dessaisissements

*Ukraine c. Russie*, 20958/14,

*Ukraine c. Russie (IV)*, 42410/15,

*Ukraine c. Russie (V)*, 8019/16,

*Ukraine c. Russie (VI)*, 70856/16 [Section I] ..... 17

## AUTRES JURIDICTIONS

### Comité européen des droits sociaux

Absence de garantie au droit à l'éducation ordinaire inclusive des enfants atteints d'une déficience intellectuelle

*Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC) c. Belgique*, 109/2014, décision sur la recevabilité et le fond 16.10.2017, rendue publique 29.3.2018 ..... 17

### Scolarisation des enfants roms menacée par de fréquentes expulsions

*Forum européen des Roms et des Gens du voyage (FERV) c. France*, 119/2015, décision sur le fond 5.12.2017, rendue publique 16.4.2018 ..... 18

## Union européenne – Cour de justice (CJUE) et Tribunal

### Évaluation de la nécessité d'une restriction de la liberté de circulation et de séjour d'un citoyen de l'UE ou d'un membre de sa famille, soupçonné d'avoir participé à des crimes de guerre

*K. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie et H.F. c. Belgische Staat*, C-331/16 et C-366/16, arrêt 2.5.2018 (CJUE, grande chambre) ..... 19

### Demande de regroupement familial pour un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une interdiction d'entrée

*K.A. e.a. c. Belgische Staat*, C-82/16, arrêt 8.5.2018 (CJUE, grande chambre) ..... 20

### Sanctions contre un député européen pour des propos choquants tenus en séance

*Janusz Korwin-Mikke c. Parlement européen*, T-770/16,  
*Janusz Korwin-Mikke c. Parlement européen*, T-352/17, arrêts 31.5.2018 (Tribunal) ..... 22

## Cour interaméricaine des droits de l'homme

### Obligation de diligence renforcée en cas de procès avec jury dans les affaires de violences sexuelles sur des enfants

*V.R.P., V.P.C. et autres c. Nicaragua*, Série C n° 350, arrêt 8.3.2018 ..... 23

## Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

### Impossibilité d'inscrire sur les pièces d'identité une religion non reconnue par l'État

*Hossam Ezzat et Rania Enayet c. Égypte*, 355/07, décision sur le fond 17.2.2016, rendue publique 28.4.2018 ..... 25

## Comité des droits des personnes handicapées des Nations unies (CRPD)

### Absence d'accès à une plate-forme de vote électronique pour une personne handicapée, ainsi obligée de révéler ses intentions de vote à une tierce personne

*Fiona Given c. Australie*, 19/2014, constatations 16.2.2018 ..... 27

## DERNIÈRES NOUVELLES

Publication des résumés juridiques dans HUDOC ..... 28

Compte Twitter @ECHRPublication ..... 28

Concours européen de plaidoiries 2018 ..... 29

## PUBLICATIONS RÉCENTES

Guides sur la jurisprudence : mises à jour ..... 29

Guides sur la jurisprudence : nouvelles traductions ..... 30

Faits et chiffres par État : Croatie ..... 30

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) ..... 30

## ARTICLE 3

### Traitement inhumain, extradition

#### Traitements inhumains à la suite de la « remise extraordinaire » des requérants à la CIA : violations

**Abu Zubaydah c. Lituanie, 46454/11, Al Nashiri c. Roumanie, 33234/12, arrêts 31.5.2018 [Section I]**

*En fait* – Les requérants avaient été détenus par l'Agence centrale du renseignement américaine (*Central Intelligence Agency* – CIA) au début de la « guerre contre le terrorisme » (*War on Terror*) engagée par les États-Unis après les attentats du 11 septembre 2001. Après avoir été transférés dans le cadre d'une « remise extraordinaire », ils furent retenus captifs dans des centres de détention secrets de la CIA dans différents pays. Considérés comme des « détenus de haute importance » (*high-value detainees* – « HVD »), c'est-à-dire des suspects de terrorisme pouvant renseigner les autorités américaines sur les menaces terroristes auxquelles le pays était exposé, ils furent soumis à des « techniques d'interrogatoire renforcées », qui comprenaient des simulations de noyade (*waterboarding*), l'enfermement dans une boîte, la privation de sommeil et de nourriture, l'exposition au froid, et le maintien de diverses positions de stress, notamment en appui précaire sur un mur. M. Al Nashiri fut aussi soumis à des méthodes d'interrogatoire « non autorisées », telles que des simulacres d'exécution et la suspension tête en bas.

Les circonstances qui ont entouré la remise extraordinaire des requérants ont fait l'objet de différents rapports et enquêtes, dont plusieurs rapports établis par Dick Marty, rapporteur de l'enquête menée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), et un rapport de la commission d'enquête du sénat américain sur la pratique de la torture à la CIA rendu public en 2014.

Dans ses arrêts du 24 juillet 2014, la Cour avait déjà constaté plusieurs violations de la Convention relativement à la détention au secret des requérants en Pologne par la CIA (requêtes n<sup>os</sup> 7511/13 et 28761/11, Note d'information 176).

Dans les requêtes examinées cette fois-ci, les requérants se plaignent que les États défendeurs ont permis à la CIA de les soumettre à la détention au secret et à la torture sur leur territoire, puis de les

transférer vers d'autres sites de détention de la CIA situés dans des pays tiers.

Les deux requérants sont actuellement détenus à Guantanamo. M. Husayn, *alias* « Abu Zubaydah », n'a jamais été accusé d'aucune infraction. M. Al Nashiri a été mis en accusation devant une commission militaire américaine pour des faits passibles de la peine de mort.

#### *En droit*

*Établissement des faits et de la juridiction des États défendeurs* – La Cour juge établi de manière concluante et au-delà de tout doute raisonnable que la Lituanie et la Roumanie ont l'une comme l'autre accueilli sur leur territoire un site de détention secret de la CIA, que les requérants y ont été détenus secrètement pendant plus d'un an et que les autorités de l'un et l'autre État défendeur avaient connaissance de la nature et des buts des activités menées par la CIA sur leur territoire et ont coopéré avec les autorités américaines dans l'exécution du programme « HVD » tout en sachant que, en permettant à la CIA de détenir sur leur territoire des suspects de terrorisme, ils exposaient les individus concernés à un risque grave de traitements contraires à la Convention.

L'objet des griefs des requérants dans ces affaires relève de la « juridiction » des États défendeurs (la Lituanie en ce qui concerne M. Husayn et la Roumanie pour ce qui est de M. Al Nashiri) au sens de l'article 1, et sont de nature à engager la responsabilité de ces États sur le terrain de la Convention.

Article 3 (*volet matériel*) : La Cour estime établi au-delà de tout doute raisonnable que, pendant leur détention sur le territoire des États défendeurs, les requérants, comme tous les autres détenus de la CIA, ont été soumis à un régime qui comprenait, à titre de pratique habituelle et prévisible, le port d'un bandeau sur les yeux ou d'une cagoule – visant à désorienter les détenus et à les empêcher de savoir où ils se trouvaient et comment le site de détention était disposé –, le rasage à l'arrivée sur place, la détention à l'isolement et au secret, l'exposition continue à un bruit d'intensité élevée et variée et à une lumière aussi vive que celle d'un bureau éclairant en permanence chaque cellule, et le port d'entraves pour tout déplacement et tout contact avec le personnel.

Si les requérants n'ont pas été soumis sur le territoire des États défendeurs aux méthodes d'interrogatoire les plus extrêmes, leurs conditions de

détention étaient terriblement dures. Ainsi, ils ont ainsi fait l'objet d'une privation sensorielle quasi-totale et subi en permanence une angoisse et une détresse psychologique et émotionnelle causées par l'expérience des tortures extrêmes qui leur avaient été précédemment infligées dans d'autres sites de la CIA et par la peur incessante de ce qu'il allait leur être fait. En conséquence, eu égard au régime de détention dont ils ont fait l'objet et des effets cumulatifs que celui-ci a eus sur eux, les traitements dont ils se plaignent doivent être qualifiés de souffrances physiques et morales relevant de la notion de «traitements inhumains».

Partant, la connivence et le consentement de la Lituanie et de la Roumanie à l'égard du programme «HVD» engagent la responsabilité de ces États pour la violation des droits garantis par l'article 3 dont les requérants ont été victimes sur leur territoire.

De plus, en permettant ensuite à la CIA de transférer les requérants dans d'autres centres de détention situés hors de leur territoire, la Lituanie et la Roumanie ont exposé les intéressés à un risque grave et prévisible de mauvais traitements supplémentaires et de détention dans des conditions encore contraires à l'article 3.

*Conclusion* : violations (unanimité).

La Cour conclut aussi, à l'unanimité, aux violations

a) par la Roumanie :

– des articles 2 et 3 de la Convention combinés avec l'article 1 du Protocole n° 6,

– de l'article 6 § 1 à raison du transfert de M. Al Nashiri hors du territoire national malgré l'existence d'un risque réel et prévisible que celui-ci ne soit condamné à mort après avoir fait l'objet d'un déni de justice flagrant dans le cadre de son procès devant une commission militaire américaine.

b) par les deux États défendeurs :

– de l'article 3 sous son volet procédural à raison du manquement à mener une enquête effective et approfondie sur les allégations des requérants faisant état de mauvais traitements infligés dans les sites de détention de la CIA,

– de l'article 5 à raison de la détention secrète des requérants sur le territoire de l'un et l'autre État défendeur et de leur transfert subséquent vers d'autres sites de détention de la CIA situés dans des États tiers,

– de l'article 8 à raison de l'atteinte portée au droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale, en l'absence de base légale et de toute justification, dans le cadre d'une détention non reconnue, fondamentalement illicite,

– de l'article 13 à raison de l'absence de recours effectif propre à permettre aux requérants de dénoncer la violation de leurs droits.

Article 46

a) *Enquête* – Les deux États défendeurs doivent rouvrir et conclure le plus rapidement possible l'enquête pénale sur les circonstances et les conditions du transfert des requérants sur leur territoire, puis hors du pays, et sur la manière dont les intéressés ont été traités sur place, et cette enquête doit viser à permettre aux autorités internes de déterminer les responsables des violations constatées et, le cas échéant, de les sanctionner.

b) *Action diplomatique* – La Lituanie doit recontacter les autorités américaines pour leur demander qu'elles suppriment les effets des violations des droits de M. Husayn (*alias* «Abu Zubaydah»), ou tout au moins qu'elles s'efforcent de les atténuer. L'issue du procès dirigé contre M. Al Nashiri demeurant incertaine, la Roumanie doit demander aux autorités américaines des assurances garantissant que l'intéressé ne sera pas exécuté.

Article 41 : 100 000 EUR à chacun des deux requérants pour préjudice moral.

## ARTICLE 8

### Respect de la vie privée

#### **Vidéosurveillance secrète des caissières d'un supermarché par leur employeur : affaire renvoyée devant la Grande Chambre**

#### **López Ribalda et autres c. Espagne, 1874/13 et 8567/13, arrêt 9.1.2018 [Section III]**

Les requérantes étaient caissières dans un supermarché. Désireux d'enquêter sur des pertes de recettes, leur employeur installa des caméras de surveillance visibles, ce dont il informa les requérantes, et aussi des caméras cachées, dont il ne leur dit rien. Les requérantes furent ensuite licenciées sur la base d'enregistrements vidéo sur lesquels on les voyait voler des articles. Devant la Cour européenne, elles alléguèrent entre autres que la vidéosurveillance cachée qui avait été ordonnée par leur

employeur avait emporté violation de leur droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention.

Dans un arrêt du 9 janvier 2018 (voir la [Note d'information 214](#)), une chambre de la Cour a conclu, par six voix contre une, à une violation de l'article 8. De l'avis de la Cour, la vidéosurveillance mise en place par l'employeur, qui a duré pendant une longue période, n'a pas respecté les règles énoncées dans la législation applicable, et en particulier l'obligation d'informer au préalable de manière explicite, avec précision et sans ambiguïté les personnes concernées de l'existence d'un système de collecte de données personnelles et de ses spécificités. Il existait d'autres moyens qui auraient permis de protéger, du moins dans une certaine mesure, les droits de l'employeur: il aurait notamment été possible de faire savoir au préalable aux requérantes, fût-ce par des dispositions générales, qu'un système de vidéosurveillance allait être installé et de leur communiquer les informations prescrites par la loi sur la protection des données personnelles. Les juridictions internes n'ont donc pas ménagé un juste équilibre entre le droit des requérantes au respect de leur vie privée garanti par l'article 8 de la Convention, d'une part, et l'intérêt de l'employeur à ce que ses droits patrimoniaux soient protégés, d'autre part.

Le 28 mai 2018, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

## Respect de la vie privée

### **Épouse de l'accusé contrainte de se soumettre à un prélèvement buccal dans le cadre d'une procédure pénale: irrecevable**

**Caruana c. Malte, 41079/16, décision  
15.5.2018 [Section IV]**

*En fait* – Après une fusillade au domicile de la requérante et de son mari, des poursuites furent engagées contre ce dernier pour homicide volontaire. Au cours de la procédure, il fut allégué que la requérante entretenait avec la victime une relation extra-conjugale qui aurait été le mobile de l'homicide.

Pendant l'enquête pénale qui s'ensuivit, le tribunal autorisa un prélèvement buccal sur la requérante. La Cour constitutionnelle considéra que la mesure litigieuse n'était pas constitutive d'une violation des droits de l'intéressée garantis par l'article 8 de la Convention.

*En droit* – Article 8: Le prélèvement buccal ordonné aux fins de l'obtention d'échantillons cellulaires de la requérante s'analyse en une ingérence dans l'exercice par l'intéressée de son droit au respect de sa vie privée. Que le prélèvement ait effectivement été pratiqué ou non, la mesure a été ordonnée par un tribunal, elle n'était susceptible d'aucun recours et était donc exécutoire. La requérante peut ainsi être considérée comme victime de l'ingérence en cause. Le recours à des actes médicaux coercitifs, en particulier à des actes mineurs, en vue d'une analyse de l'ADN n'est pas interdit *a priori* lorsqu'il vise à obtenir des éléments relatifs à la commission d'une infraction dont la personne soumise au test n'est pas l'auteur mais un témoin pertinent.

Le droit de refuser de témoigner contre son conjoint ne peut se justifier qu'en cas de preuve orale (témoignage), mais il ne peut s'appliquer aux éléments de preuve matériels qui existent indépendamment de la volonté de l'individu. De même, le droit de ne pas s'incriminer soi-même concerne en premier lieu le respect de la détermination d'un accusé à garder le silence et il ne s'étend pas à l'usage, dans une procédure pénale, de données que l'on peut obtenir de l'accusé en recourant à des pouvoirs coercitifs mais qui existent indépendamment de la volonté du suspect, comme les documents recueillis en vertu d'un mandat, les prélèvements d'haleine, de sang, d'urine, de cheveux et de tissus corporels en vue d'une analyse de l'ADN ou encore les échantillons de voix.

La mesure contestée était « prévue par la loi » et elle poursuivait un « but légitime », à savoir la protection de la société par « la prévention des infractions pénales », notion qui englobe la recherche de preuves en vue de la découverte et de la poursuite des infractions. Quant à la question de savoir si la mesure était nécessaire dans une société démocratique, la Cour observe tout d'abord que la situation d'un témoin n'est pas comparable à celle d'un accusé. *En droit* maltais, le refus d'un accusé de se soumettre à pareille mesure dans le cadre d'une procédure pénale peut s'accompagner de conséquences importantes qui peuvent, en particulier, avoir une incidence sur une éventuelle déclaration de culpabilité et sur les sanctions qui y sont attachées. Il s'ensuit qu'il est justifié d'accorder des garanties différentes aux individus en fonction du rôle qu'ils jouent dans la procédure et de la gravité de l'enjeu pour eux. Deuxièmement, la requérante avait la possibilité de contester la légalité de la décision devant les ju-

ridictions de droit commun, et c'est un tribunal, et non pas une autorité non judiciaire, qui a prononcé la mesure litigieuse. La Cour ne voit donc aucune raison de douter de la mise en balance, par la juridiction nationale ayant ordonné cette mesure, des intérêts de la partie concernée et de ceux de l'enquête judiciaire.

Le prélèvement buccal est un acte de très courte durée qui ne cause en général ni lésion corporelle ni souffrance physique ou morale. Il s'agit donc d'un acte d'une importance mineure. La requérante était un témoin présent sur la scène du meurtre. En outre, selon les autorités, ce prélèvement était nécessaire pour déterminer le mobile de l'accusé. Le meurtre est une infraction grave pour laquelle l'article 2 fait peser sur l'État des obligations à l'égard des victimes et de leurs proches. Il était donc à la fois raisonnable et nécessaire de recueillir autant d'éléments que possible en l'espèce. La Cour considère que la mesure litigieuse n'était pas disproportionnée.

*Conclusion* : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

## Respect de la vie privée

### **Refus des autorités de reconnaître la nationalité azerbaïdjanaise à des personnes en possession de documents officiels attestant leur nationalité : affaires communiquées**

#### **Ahmadov et 4 autres requêtes c. Azerbaïdjan, 32538/10 et al. [Section V]**

Les cinq requêtes (n<sup>os</sup> 32538/10, 19160/11, 49417/11, 55122/11 et 74756/11) concernent le refus des autorités nationales de reconnaître la nationalité azerbaïdjanaise aux requérants qui étaient en possession de différents documents officiels attestant leur nationalité azerbaïdjanaise ou confirmant qu'ils avaient exercé et jouissaient des droits et devoirs, tels que l'exercice du service militaire et la participation à des élections nationales, attribués seulement aux ressortissants azerbaïdjanais selon la législation en vigueur.

*Affaires communiquées* sous l'angle de l'article 8 de la Convention.

## Respect de la correspondance

### **Interception et lecture par un policier de notes manuscrites remises ostensiblement par un avocat à ses clients : violation**

#### **Laurent c. France, 28798/13, arrêt 24.5.2018 [Section V]**

*En fait* – Dans l'attente du délibéré d'une audience devant un juge, les deux clients du requérant, avocat, durent patienter sous la surveillance d'une escorte policière. Le requérant nota ses coordonnées professionnelles sur un papier plié en deux et il le remit ostensiblement à l'un de ses deux clients. Le chef de l'escorte demanda alors à ce dernier de lui montrer le papier. Il le déplia, le lut, puis le lui rendit. Le requérant reprocha au policier de ne pas avoir respecté la confidentialité de ses échanges avec son client. La même scène se déroula ensuite avec l'autre client. Les recours du requérant pour atteinte au secret des correspondances n'aboutirent pas.

#### *En droit*

Article 35 § 3 b) (*absence de préjudice important*) : La requête présente une modalité d'échange d'informations sur laquelle la Cour n'a pas encore eu à se prononcer. Partant, l'exception du Gouvernement tirée de l'absence de préjudice important est rejetée.

Article 8 : L'interception, par un policier, des notes rédigées par le requérant, avocat, remises à ses clients, constitue une ingérence dans le droit au respect de la correspondance entre un avocat et ses clients. L'ingérence poursuivait les buts légitimes de prévention des infractions pénales et de défense de l'ordre.

Les clients du requérant étaient, au moment de l'ingérence, privés de liberté et sous le contrôle d'une escorte policière. Dès lors, tout contrôle de leurs échanges ne saurait être exclu, mais il ne devrait s'opérer qu'en présence de motifs plausibles de penser qu'il y figure un élément illicite.

Le chef d'escorte aurait agi dans le but de prévenir tout acte dangereux ou illégal. Pour autant, le Gouvernement n'apporte aucune raison susceptible de justifier le contrôle des papiers et il ne prétend pas que ceux-ci auraient pu susciter des soupçons particuliers. Par ailleurs, le requérant, en sa qualité d'avocat, a rédigé et remis les papiers en cause à ses clients à la vue du chef d'escorte, sans tenter de dissimuler son action. Dès lors, en l'absence de tout soupçon d'acte illicite, l'interception des papiers en cause ne saurait se justifier. Aussi, le contenu des documents interceptés par le policier importe peu dès lors que, quelle qu'en soit la finalité, les correspondances entre un avocat et son client portent sur des sujets de nature confidentielle et privée.

À tous les stades de la procédure, les juridictions internes ont considéré que, si les faits en cause ne justifiaient pas de poursuites pénales, le comportement du chef d'escorte constituait néanmoins une atteinte au principe de la libre communication d'un avocat avec son client.

Ainsi, l'interception et l'ouverture de la correspondance du requérant, en sa qualité d'avocat, avec ses clients ne répondaient à aucun besoin social impérieux et n'étaient donc pas nécessaires dans une société démocratique.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

(Voir aussi *Campbell c. Royaume-Uni*, 13590/88, 25 mars 1992; *Michaud c. France*, 12323/11, 6 décembre 2012, [Note d'information 158](#); et la fiche thématique [Secret professionnel des avocats](#))

## ARTICLE 10

### Liberté d'expression

**Amende infligée à un parti politique ayant mis à la disposition des électeurs une application mobile de partage anonyme de photographies de leur bulletin de vote : affaire renvoyée devant la Grande Chambre**

**Magyar Kétfarkú Kutya Párt c. Hongrie, 201/17, arrêt 23.1.2018 [Section IV]**

En 2016, un référendum relatif au plan de relocalisation des migrants de l'Union européenne eut lieu en Hongrie. Juste avant le référendum, le requérant, un parti politique, mit à la disposition des électeurs une application mobile qui leur permettait de mettre en ligne et de partager publiquement mais anonymement des photographies de leur bulletin de vote. Un particulier ayant saisi d'une plainte la Commission électorale nationale, le requérant se vit infliger une amende pour avoir porté atteinte aux principes de l'équité et du secret du scrutin.

Dans un arrêt du 23 janvier 2018 (voir la [Note d'information 214](#)), une chambre de la Cour a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 10 de la Convention. Elle a estimé que la conduite du parti requérant n'avait porté atteinte ni au secret ni à l'équité du scrutin, et que la sanction infligée n'avait poursuivi aucun des buts légitimes visés au paragraphe 2 de l'article 10.

Le 28 mai 2018, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

### Liberté d'expression

**Peine de prison avec trois ans d'interdiction du journalisme, pour des appels à l'extrémisme en relation avec le conflit tchéchène : violation**

**Stomakhin c. Russie, 52273/07, arrêt 9.5.2018 [Section III]**

*En fait* – Le requérant, journaliste et militant, publiait une lettre d'information. Il y fit un certain nombre de déclarations relatives au conflit tchéchène. En 2006, il fut condamné à cinq années d'emprisonnement et à une interdiction de pratiquer le journalisme pendant trois ans pour avoir enfreint la loi sur la répression de l'extrémisme : les juges estimaient qu'il avait tenu, dans cette lettre d'information, des propos appelant à la violence et à l'extrémisme et incitant à la haine et à l'inimitié raciales, religieuses et sociales.

*En droit* – Article 10

a) *Buts poursuivis* – La condamnation du requérant visait plusieurs buts légitimes : la protection des droits d'autrui (notamment du peuple russe, des fidèles orthodoxes et des militaires et agents des forces de l'ordre russes), la protection de la sécurité nationale, de l'intégrité territoriale et de la sûreté publique, et la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales.

Si les notions de sécurité nationale et de sûreté publique doivent s'interpréter de manière restrictive, les questions relatives au conflit qui se déroulait en République tchéchène étaient très sensibles au moment des faits, et appelaient donc une vigilance particulière de la part des autorités.

b) *Nécessité dans une société démocratique* – Les facteurs pertinents à prendre en compte lorsqu'ont été tenus des propos supposés attiser ou justifier la violence, la haine ou l'intolérance sont, premièrement, le contexte dans lequel les propos ont été tenus, deuxièmement, leur nature et la manière dont ils étaient libellés, troisièmement, le risque qu'ils n'aient des conséquences néfastes, et, quatrièmement, les motifs avancés par les juridictions internes à l'appui de leur décision (*Perinçek c. Suisse* [GC], 27510/08, 15 octobre 2015, [Note d'information 189](#)).

Pour certains des propos du requérant, les autorités n'ont pas démontré de manière convaincante

que l'ingérence portée dans l'exercice de la liberté d'expression ait répondu à un « besoin social impérieux ». Pour d'autres propos, l'ingérence répondait à ce besoin, mais la peine infligée était disproportionnée.

i. *Besoin social impérieux* – Les propos litigieux s'inscrivaient dans un débat sur un sujet d'intérêt public et général (le conflit en République tchétchène), domaine dans lequel les restrictions apportées à la liberté d'expression doivent être strictement encadrées. Ils avaient été tenus dans le contexte des velléités séparatistes de la région, qui avaient donné lieu à des troubles graves entre les forces de sécurité et les forces fédérales armées russes d'une part et les combattants rebelles tchétchènes d'autre part. Ces troubles avaient fait de nombreux morts, et des attentats meurtriers avaient également été perpétrés dans d'autres régions de Russie.

La Cour distingue trois ensembles de propos.

Le premier ensemble de propos pouvait effectivement être regardé comme constitutif d'une justification et d'une apologie du terrorisme et de la violence et d'une incitation à commettre des actes de cette nature. Les propos en question visaient à donner une image romantique et idéalisée de la cause des séparatistes tchétchènes et à représenter les forces de sécurité et les forces fédérales armées comme le mal absolu, brutal et déshumanisé. Les accusations qui s'y trouvaient émises n'étaient peut-être pas sans fondement, notamment au vu de la jurisprudence de la Cour relative au conflit tchétchène, dans laquelle ont été constatées des violations de plusieurs dispositions de la Convention. Cependant, en généralisant et en qualifiant de « psychopathes » et d'« assassins » tous les membres des forces armées et des forces de sécurité russes, ces propos ont attisé envers ces derniers une haine irrationnelle et profonde qui, compte tenu du contexte sensible de la lutte anti-terroriste, les a exposés à un risque de violence physique. Il était d'autant plus justifié que les autorités fassent preuve d'une fermeté accrue face à de tels propos que ceux-ci avaient été publiés quelques mois seulement après les attentats. À cet égard, les motifs exposés par les juridictions internes étaient pertinents et suffisants. Il en va de même en ce qui concerne les propos tenus quant au « président Maskhadov », qualifié de « président légitime de la Tchétchénie », même si ces propos ne renfermaient en eux-mêmes aucun appel à la violence et si, dans

un contexte différent, ils n'auraient pas justifié une restriction de la liberté d'expression.

Un deuxième ensemble était constitué de propos certes virulents, mais ne dépassant pas les limites – qui sont larges – de la critique acceptable du gouvernement russe et des actes des forces fédérales armées et des forces de sécurité, qui font partie de l'appareil d'État. Quant à l'appel à « un examen psychiatrique obligatoire immédiat » des militaires et des agents des forces de l'ordre russes, les juridictions internes l'ont sorti de son contexte. Ces termes ne peuvent être compris que comme une critique cinglante de la réponse judiciaire apportée au meurtre d'une jeune femme par un militaire de haut rang représentant l'État qui avait été envoyé en République tchétchène pour maintenir l'ordre constitutionnel dans la région et qui était chargé de protéger les civils; ils exprimaient aussi une préoccupation face à l'hypothèse qu'une personne psychologiquement instable ait été placée au commandement d'un régiment, et un appel chargé d'émotion à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que pareils faits ne se reproduisent pas à l'avenir. Il est important que les autorités internes se montrent prudentes lorsqu'elles déterminent les limites de la liberté d'expression par la caractérisation du discours de haine, et qu'elles fassent une interprétation stricte de la loi lorsque les propos tenus sont une simple critique du gouvernement, des organes de l'État et de leurs politiques et pratiques. Les tribunaux n'ayant pas pris en compte tous les éléments pertinents, l'ingérence litigieuse ne répondait pas à « un besoin social impérieux ».

Dans un troisième ensemble de propos, le requérant accusait les Russes d'avoir des esclaves et affirmait que ce qui était en réalité des cas isolés d'abus allégués était typique et caractéristique de l'ensemble des Russes et des orthodoxes. À la lumière de sa jurisprudence relative à des attaques aussi généralisées contre des groupes ethniques ou religieux, la Cour conclut que les motifs retenus par les juridictions internes à cet égard étaient pertinents et suffisants.

ii. *Sévérité de la peine* – La Cour laisse ouverte la question de savoir si une interdiction d'exercer le journalisme est, en tant que telle, compatible avec l'article 10 de la Convention. La condamnation d'une personne à une privation de liberté associée à une interdiction de pratiquer le journalisme pour avoir tenu certains propos – même réprimés par la

loi – est une mesure extrêmement sévère, en particulier lorsqu'elle est imposée pour une période aussi longue. À cet égard, les juridictions internes ont invoqué la « personnalité » du requérant et le « danger social » que représentait l'infraction qu'il avait commise. Ces motifs sont « pertinents », mais la Cour n'est pas en mesure de dire que la peine infligée au requérant ait été rendue nécessaire par l'une quelconque des circonstances de la cause. Le requérant n'avait jamais été reconnu coupable d'une infraction similaire (auquel cas le choix d'une peine sévère aurait été plus acceptable). De plus, l'impact potentiel des propos litigieux était réduit : ils avaient été imprimés dans une lettre d'information publiée par le requérant lui-même, éditée à un nombre très restreint d'exemplaires et de diffusion quasi confidentielle. Le requérant distribuait la lettre lui-même ou par l'intermédiaire de ses connaissances lors de manifestations publiques à Moscou, et uniquement aux personnes qui exprimaient leur intérêt. La peine qui lui a été infligée n'était donc pas proportionnée aux buts légitimes visés.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 12 500 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi la fiche thématique [Discours de haine](#))

## Liberté d'expression

### **Condamnation d'une société de télévision pour avoir diffusé des programmes faisant l'apologie d'une organisation terroriste : irrecevable**

#### **Roj TV A/S c. Danemark, 24683/14, décision 17.4.2018 [Section II]**

*En fait* – La société requérante est danoise. Elle exploitait une chaîne de télévision qui diffusait des programmes en Europe et au Moyen-Orient. En 2012, elle fut jugée coupable d'avoir fait l'apologie des activités terroristes du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) dans des programmes télévisuels diffusés entre 2006 et 2010. Les juridictions danoises observèrent que le PKK, qui figurait sur la liste des organisations terroristes dans l'Union européenne, au Canada, aux États-Unis, en Australie et au Royaume-Uni, avait commis ou entendait commettre des actes terroristes au sens du code pénal. Elles infligèrent une amende à la société requérante et lui retirèrent sa licence de diffusion. Tous les recours intentés par l'intéressée furent rejetés.

*En droit* – Articles 10 et 17 : Les juridictions nationales ont examiné soigneusement les éléments de preuve dont elles étaient saisies et mis en balance les différents intérêts en présence, en tenant compte du droit de la société requérante à la liberté d'expression. Rien n'indique qu'elles n'aient pas fondé leur décision sur une appréciation acceptable des faits pertinents.

Examinant le point de savoir si l'article 17 est applicable en l'espèce, la Cour attache un poids important à la conclusion des juridictions nationales selon laquelle la couverture partielle de l'actualité assortie d'incitations répétées à prendre part à des combats et des actions, d'incitations à rejoindre le PKK ou la lutte armée et du portrait sous un jour héroïque de combattants du PKK décédés était constitutive de propagande pour ce mouvement – une organisation terroriste –, et ne pouvait être considérée simplement comme l'expression d'une sympathie. Elle estime qu'eu égard à la teneur des programmes, à leur présentation et au lien entre eux, l'affaire concerne la promotion des activités terroristes du PKK. Elle note de plus que les juridictions nationales ont établi qu'au moment des faits, celui-ci finançait la société requérante dans une mesure importante.

En conséquence, la Cour juge que compte tenu, premièrement, de la nature des programmes en cause, qui incitaient à commettre des actes de violence et à soutenir une activité terroriste, deuxièmement, du fait que les opinions exprimées dans ces programmes étaient diffusées auprès d'un large public sur les ondes télévisées et, troisièmement, de ce que l'affaire concerne directement une question d'importance primordiale dans la société européenne moderne – la prévention du terrorisme et de l'expression terroriste faisant l'apologie de l'action violente –, le grief de la société requérante échappe, en vertu de l'article 17, au champ d'application de l'article 10.

*Conclusion* : irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

## ARTICLE 14

### Discrimination (article 4 et article 8)

#### **Assujettissement des hommes exemptés de service militaire à une taxe spéciale : affaire communiquée**

#### **Kung c. Suisse, 73307/17 [Section III]**

De sexe masculin et déclaré inapte au service militaire en 2005, le requérant s'en trouvait toujours assujéti, en 2015, au paiement d'une taxe spéciale (dite «taxe d'exemption de l'obligation de servir»). Cette taxe ne s'appliquant pas aux femmes, le requérant s'estime victime d'une différence anormale de traitement selon le sexe.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 4 § 3 b) ou avec l'article 8.

Discrimination (article 3 du Protocole n° 1)

**Refus de l'État d'accorder une aide financière à un parti ayant atteint le niveau de représentativité requis par l'ancienne loi: affaire communiquée**

**Demokrat Parti c. Turquie, 8372/10 [Section II]**

À l'issue des élections de novembre 2002, les candidats de la liste du parti politique Anavatan Partisi (ANAP) n'ayant pas franchi le seuil national de 10 % ne furent pas élus. À la suite de défections de députés élus sur d'autres listes, l'ANAP fut représenté au sein de l'Assemblée nationale par trois députés en mars 2005, puis par dix députés en avril 2005.

La loi n° 5341 du 29 avril 2005, publiée au Journal officiel du 7 mai 2005, abrogea l'article provisoire 16 de la loi n° 2820, lequel prévoyait que les partis politiques qui étaient représentés par au moins trois députés au Parlement et qui avaient le droit de participer aux élections étaient éligibles pour bénéficier de l'aide financière de l'État.

En mars 2006, l'ANAP se vit refuser le bénéfice de l'aide financière par le ministère des Finances. Ses recours contre cette décision n'aboutirent pas. En octobre 2009, l'ANAP a décidé de fusionner avec le parti requérant, Demokrat Parti, sous le nom de ce dernier.

Devant la Cour européenne, le parti requérant allègue que, en refusant l'aide financière sollicitée en raison de l'entrée en vigueur de la loi n° 5341 et en allouant cette aide à d'autres partis politiques, les autorités nationales ont porté atteinte à sa liberté d'association et fait preuve de discrimination à son endroit. Il estime que cette discrimination crée une inégalité des chances entre les différents partis politiques participant à la campagne électorale au profit de ceux bénéficiant de l'aide financière en question.

*Communiquée* sous l'angle des articles 11 et 14 de la Convention et de l'article 3 du Protocole n° 1.

(Voir aussi *Özgürlük ve Dayanışma Partisi (ÖDP) c. Turquie*, 7819/03, 10 mai 2012, [Note d'information 152](#), et la fiche thématique [Partis et associations politiques](#))

## ARTICLE 17

Interdiction de l'abus de droit

**Condamnation d'une société de télévision pour avoir diffusé des programmes faisant l'apologie d'une organisation terroriste: irrecevable**

**Roj TV A/S c. Danemark, 24683/14, décision 17.4.2018 [Section II]**

(Voir l'article 10 ci-dessus, [page 12](#))

## ARTICLE 33

Requête interétatique

**Allégations de violations massives des droits de l'homme en Crimée et dans l'est de l'Ukraine: dessaisissements au profit de la Grande Chambre**

**Ukraine c. Russie, 20958/14, Ukraine c. Russie (IV), 42410/15, Ukraine c. Russie (V), 8019/16, Ukraine c. Russie (VI), 70856/16 [Section I]**

Le gouvernement requérant dénonce de nombreuses violations de la Convention sur certaines parties de son territoire passées sous la juridiction *de facto* de la Fédération de Russie à partir du 27 février 2014, en conséquence de l'annexion (selon lui illégale) de la Crimée et du soutien de la Russie à des groupes séparatistes armés dans l'est de l'Ukraine.

Le gouvernement requérant dénonce notamment: la mort de militaires, de membres des forces de l'ordre, et de civils; des cas de torture ou de mauvais traitements; des privations arbitraires de liberté; des persécutions contre certains Tatars de Crimée en raison de leur origine ethnique ou de leurs tentatives de protéger les symboles nationaux ukrainiens; des perquisitions et des saisies dans des églises, ainsi que la détention de prêtres comme otages; des pressions exercées sur les personnes qui exprimaient le souhait de conserver la nationalité ukrainienne en Crimée; des persécutions contre des journalistes et des entraves à l'activité des

médias ukrainiens; la communication d'informations inexactes et l'utilisation à l'égard de l'Ukraine et de sa population d'expressions relevant du « discours de haine »; l'interruption de l'enseignement en langue ukrainienne ou tatare; l'impossibilité de participer aux élections nationales ukrainiennes, et l'irrégularité des scrutins locaux; des spoliations couvertes *a posteriori* par la législation russe; la suspension du fonctionnement de la police et des tribunaux ukrainiens; ou les restrictions à la liberté de mouvement consécutives à la mise en place d'une nouvelle frontière entre la Crimée et l'Ukraine. Il invoque les articles 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 18 de la Convention ainsi que les articles 1, 2 et 3 du Protocole n° 1 et l'article 2 du Protocole n° 4.

En application de l'article 39 de son règlement, la Cour a appelé la Russie et l'Ukraine à s'abstenir de prendre toute mesure, en particulier de nature militaire, qui pourrait donner lieu à des violations des droits de la population civile au regard de la Convention. Cette mesure provisoire est toujours en vigueur.

En novembre 2014 et mars 2015, les requêtes ont été communiquées au gouvernement défendeur (voir les Notes d'information 179 et 189), qui a ensuite présenté ses observations.

Le 7 mai 2018, la chambre de la Cour à laquelle ces requêtes avaient été attribuées a décidé de se dessaisir en faveur de la Grande Chambre.

Reste pendante devant une formation de chambre l'affaire *Ukraine c. Russie (II)* (requête n° 43800/14), qui porte plus spécifiquement sur l'enlèvement allégué de trois groupes d'enfants en 2014. La requête *Ukraine c. Russie (III)* (n° 49537/14) a, quant à elle, été rayée du rôle en septembre 2015 à la demande du gouvernement requérant, la Cour étant déjà saisie d'une requête individuelle portant sur le même sujet.

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### Réglementer l'usage des biens

#### **Interdiction générale de vente des terres agricoles, reconduite indéfiniment: violation**

#### **Zelenchuk et Tsytsyura c. Ukraine, 846/16 et 1075/16, arrêt 22.5.2018 [Section IV]**

*En fait* – Dans les années 1990, dans le cadre d'une réforme foncière, les anciens kolkhozes et sovkhozes furent dissous et les personnes qui y

travaillaient reçurent des droits sur les terres sous la forme de parts de la masse foncière globale de l'ancienne exploitation collective, exprimées en nombre d'hectares mais sans emplacement ni délimitation déterminés. À partir de 2000, ces parts furent converties en parcelles de terres (définies) et leurs titulaires se virent remettre des certificats de propriété attachés à des terrains précis. En 2001, les autorités interdirent toute forme de disposition des terres agricoles, à l'exception du legs, de l'échange et de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans l'attente de l'adoption de la législation nécessaire à la mise en place d'un marché foncier fonctionnel. Cette interdiction (le « moratoire sur les terres ») qui devait à l'origine prendre fin en 2005 fut prorogée à plusieurs reprises et était toujours en vigueur au moment de l'arrêt de la Cour. Toute modification de l'affectation des terres agricoles était de même interdite.

En 2000 et en 2004 respectivement, les requérants héritèrent de parts de terres agricoles. Ils se virent remettre les certificats de propriété en 2007 et en 2008 et louèrent leurs parcelles, soumises l'une comme l'autre à l'interdiction exposée ci-dessus, à des entreprises commerciales.

*En droit* – Article 1 du Protocole n° 1: La situation législative litigieuse s'analyse en une restriction apportée, dans le cadre de la réglementation de l'usage des biens, à l'exercice par les requérants de leur droit au respect de leurs biens. Le moratoire et ses prorogations ont une base légale en droit interne et ont pour buts de protéger la population rurale de la paupérisation, d'éviter la concentration de terres entre les mains de quelques uns, par exemple des individus fortunés ou des puissances hostiles, et de garantir qu'elles restent cultivées. Le raisonnement des autorités internes selon lequel le maintien du moratoire sur la vente des terres répond à ces buts n'est pas « manifestement dénué de fondement raisonnable ».

La Cour n'a pas pour tâche de dire en principe si un État qui a décidé de transférer la propriété précédemment publique de terres à des propriétaires privés doit ou ne doit pas alors permettre aux nouveaux propriétaires de vendre les terres en question et, si oui, à quelles conditions. Eu égard au principe de subsidiarité, elle peut seulement apprécier la situation des requérants à la lumière du but consistant à mettre en place un marché foncier, but constamment affiché par l'État défendeur lui-

même. Aux fins de cette appréciation, les facteurs pertinents sont les suivants.

a) *Insécurité juridique* – Les motifs sous-tendant la mise en place et la prorogation du moratoire, sa portée et sa fin prévue ont évolué au fil du temps. Presque toutes les modifications qui y ont été apportées depuis son adoption visaient en réalité à renforcer les restrictions plutôt qu'à les alléger progressivement. Le moratoire est devenu *de facto* indéfini et les conditions de sa levée indéterminées. Aucune raison n'a été avancée à l'appui de ce changement, qui est contradictoire avec le but affiché de mettre en place progressivement un marché foncier.

b) *Motivation de la mise en place et de la prorogation du moratoire* – Il n'a été avancé aucune raison précise pour expliquer pourquoi exactement les autorités internes considéraient que l'interdiction générale temporaire de la vente de terres était la seule mesure permettant de parvenir aux objectifs socio-économiques désirés, ni aucun élément permettant de dire si elles avaient sérieusement envisagé d'autres moyens d'atteindre ces buts ou recherché si l'imposition d'une interdiction totale était proportionnée à ceux-ci. De plus, une fois le moratoire prorogé, il n'a été avancé aucune raison expliquant le fait que l'État défendeur n'avait toujours pas adopté le texte requis et n'avait pas envisagé d'autres solutions moins restrictives, alors que la possibilité de mettre en place de telles solutions avait été reconnue à plusieurs reprises aux plus hauts niveaux de l'État.

Le souci de protéger la population rurale et les agriculteurs contre la paupérisation ne correspond pas à la situation des propriétaires tels que les requérants, qui vivent en zone urbaine et ne cultivent pas leurs terres. Le législateur a reconnu que l'interdiction absolue de vendre les terres n'était pas nécessaire pour parvenir au but invoqué relativement à la population rurale en général, mais qu'elle visait plutôt à lui laisser le temps d'adopter le texte nécessaire à la mise en place d'un marché foncier bien encadré. En ce qui concerne le souci d'empêcher la concentration excessive des terres et de garantir qu'elles restent cultivées, la Cour observe que d'autres dispositions du droit interne visent déjà à parvenir au même résultat. Par ailleurs, une telle restriction généralisée de la vente des terres agricoles n'existe dans aucun autre État membre du Conseil de l'Europe, pas même dans ceux qui ont aussi connu la transition d'une économie contrô-

lée par l'État à une économie de marché et mis en œuvre des programmes de réforme des terres agricoles.

c) *Charge imposée aux requérants* – Les deux requérants ont acquis les terres en cause dans le cadre d'une réforme foncière qui n'était pas encore achevée lorsqu'ils sont entrés en possession de ces terres. Ils ne les ont pas obtenues dans le cadre d'une transaction commerciale, ils en ont hérité et, compte tenu de la ligne politique affichée de la réforme, à savoir l'ouverture au marché des terres agricoles, ils ne pouvaient pas s'attendre à ce que l'interdiction absolue demeure en vigueur indéfiniment. On ne peut donc pas dire qu'ils aient été censés savoir lorsqu'ils sont entrés en possession de ces biens grevés que ceux-ci le resteraient à moins d'une hypothétique évolution future.

En ce qui concerne l'aspect financier de la charge imposée aux requérants, la Cour observe que ceux-ci sont libres de louer leurs terres au prix du marché et que l'État défendeur s'est efforcé de protéger les propriétaires en fixant des loyers minimum. Cependant, elle note également que les terres des requérants sont louées à des entreprises commerciales, et elle estime que le Gouvernement n'a pas démontré que le moratoire permette de protéger les catégories vulnérables de la population. De plus, les requérants ont acquis les terres en cause dans le cadre d'une succession normale, ils n'ont pas bénéficié d'une aubaine exempte de toute charge.

La Cour juge également pertinentes la durée d'application des restrictions, leur large portée et leur nature générale et rigide. Ces restrictions ont touché personnellement le premier requérant pendant plus de douze ans et la seconde requérante pendant plus de dix ans. Elles leur ont interdit pratiquement tous les modes de disposition de leurs terres et elles les ont empêchés d'utiliser celles-ci dans tout autre but qu'un usage agricole. Elles ne pouvaient faire l'objet d'aucun contrôle ni d'aucune exception au cas par cas, de sorte que leur proportionnalité n'a été examinée quant au fond ni au niveau législatif ni au niveau individuel. Enfin, l'incertitude créée par les prorogations répétées du moratoire a en elle-même contribué à la charge supportée par les requérants. L'exercice de l'un des éléments essentiels de leur droit de propriété, celui de disposer de son bien, a été subordonné à l'adoption d'un texte de teneur indéfinie, adoption qui a été reportée d'une manière qui ne

paraissait pas prévisible et qui n'a pas été suffisamment expliquée. Ainsi en pratique, les droits de propriété des requérants ont été rendus précaires et révocables.

En bref, les requérants ont été contraints de supporter la charge du manquement des autorités à respecter les buts et les délais qu'elles s'étaient elles-mêmes fixés. Compte tenu de la faiblesse des arguments avancés pour justifier le choix des mesures les plus restrictives plutôt que des mesures moins restrictives, la Cour conclut que la charge imposée aux requérants a été excessive : l'État n'a pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général de la collectivité et l'intérêt particulier des requérants.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 46 : L'État défendeur doit prendre des mesures – législatives ou autres – appropriées afin de ménager un juste équilibre entre les intérêts des propriétaires de terres agricoles et ceux de la collectivité, conformément aux principes de la protection des droits de propriété découlant de la Convention. Il n'appartient pas à la Cour de préciser comment cet équilibre doit être assuré, et l'arrêt ne signifie pas qu'il faille mettre en place immédiatement en Ukraine un marché des terres agricoles ne faisant l'objet d'aucune restriction.

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage matériel ; constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral. À cet égard, la Cour tient compte de la nature de la charge imposée aux requérants, de l'obligation pour l'État défendeur de prendre des mesures générales pour respecter l'arrêt, et du fait que de très nombreuses personnes sont concernées par la situation. Elle précise que si l'État met un temps déraisonnablement long à adopter les mesures générales nécessaires, elle pourrait devoir octroyer des réparations pécuniaires en vertu de l'article 41, au moins pour certaines catégories de propriétaires de terres agricoles.

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 7

### Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers

**Examen judiciaire insuffisant d'un ordre de quitter le territoire pour des motifs de sécurité nationale pris sur le fondement d'informations classifiées non divulguées : violation**

### Ljatifi c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, 19017/16, arrêt 17.5.2018 [Section I]

*En fait* – En 1999, la requérante fuit le Kosovo et s'installe en ex-République yougoslave de Macédoine, où elle obtint l'asile en 2005. Son permis de séjour dans ce pays fut renouvelé chaque année jusqu'en 2014, année où le ministère de l'Intérieur mit fin à son droit d'asile, estimant qu'elle représentait « un risque pour la sécurité [nationale] », et lui ordonna de quitter le territoire dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la décision définitive. Les juridictions internes confirmèrent cette décision, notant qu'elle reposait sur un document classifié transmis par l'Agence nationale du renseignement. Elles jugèrent dénué de pertinence l'argument tiré par la requérante de ce qu'elle n'avait jamais eu accès à cette note.

*En droit* – Article 1 du Protocole n° 7

a) *Applicabilité* – La décision du ministère a eu pour effet de mettre fin au droit d'asile de la requérante, qui était le seul fondement de son droit de séjour. Cette décision ordonnait expressément à la requérante de quitter le territoire de l'État défendeur dans un délai précis. Elle n'a pas été révoquée ni suspendue et l'ordre d'exécution n'est soumis à aucune exigence de forme. La requérante est donc exposée à tout moment au risque d'être expulsée. Le fait qu'elle ait obtenu la permission de quitter l'État défendeur et d'y revenir une fois et que l'ordre d'expulsion n'ait toujours pas été exécuté est insuffisant pour permettre de conclure que cet ordre n'est plus en vigueur ou qu'il ne pourrait aboutir à l'expulsion de la requérante. La permission de quitter le pays et le fait que la présence de la requérante sur le territoire demeure tolérée découlent de décisions prises par les autorités dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire et ne reposent sur aucun motif légal. La décision du ministère doit donc être considérée comme une mesure d'expulsion, qui relève de la portée de l'article 1 du Protocole n° 7.

b) *Fond* – Il découle de la motivation de la décision litigieuse qu'elle repose sur le seul fait, qui ressort de la version expurgée du document classifié produite devant la Cour, que la requérante était soupçonnée de connaître et de soutenir des personnes ayant commis plusieurs vols et recels, personnes dont ni le nombre ni l'identité, ni le lien qu'elles auraient eu avec la requérante ne sont indiqués. Il n'a pas été produit d'autres informations factuelles à l'appui de l'allégation selon laquelle la requérante

représentait un risque pour la sécurité nationale, et aucune procédure pénale n'a jamais été engagée contre elle pour la commission de quelque infraction que ce soit dans l'État défendeur ou dans un autre pays.

Étant donné que la requérante n'a pas eu accès au document classifié en question et que la décision du ministère ne donnait pas la moindre indication des éléments factuels ayant amené les autorités à considérer qu'elle représentait un risque pour la sécurité, la requérante n'a pas pu défendre sa cause correctement dans la procédure de contrôle judiciaire de cette décision.

De plus, rien n'indique que les juridictions internes aient elles-mêmes eu accès au document classifié ou à quelque autre information que ce soit aux fins de vérifier que la requérante représentait réellement un danger pour la sécurité nationale. Les juges se sont donc bornés à examiner l'ordre d'expulsion de manière purement formelle. De plus, ils n'ont pas avancé le moindre élément susceptible d'expliquer en quoi il pouvait être important de préserver la confidentialité du document classifié, ni indiqué la portée du contrôle qu'ils avaient réalisé. Ils n'ont donc pas soumis à un examen significatif l'affirmation de l'exécutif selon laquelle la requérante représentait un risque pour la sécurité nationale.

*Conclusion* : violation (six voix contre une).

Article 41 : 2 400 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *C.G et autres c. Bulgarie*, 1365/07, 24 avril 2008, [Note d'information 107](#), et *Lupsa c. Roumanie*, 10337/04, 8 juin 2006)

## GRANDE CHAMBRE (EN COURS)

### Renvois

**López Ribalda et autres c. Espagne, 1874/13 et 8567/13, arrêt 9.1.2018 [Section III]**

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 7](#))

**Magyar Kétfarkú Kutya Párt c. Hongrie, 201/17, arrêt 23.1.2018 [Section IV]**

(Voir l'article 10 ci-dessus, [page 10](#))

### Dessaisissements

**Ukraine c. Russie, 20958/14, Ukraine c. Russie (IV), 42410/15,**

**Ukraine c. Russie (V), 8019/16, Ukraine c. Russie (VI), 70856/16 [Section I]**

(Voir l'article 33 ci-dessus, [page 13](#))

## AUTRES JURIDICTIONS

### Comité européen des droits sociaux

**Absence de garantie au droit à l'éducation ordinaire inclusive des enfants atteints d'une déficience intellectuelle**

**Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC) c. Belgique, 109/2014, décision sur la recevabilité et le fond 16.10.2017, rendue publique 29.3.2018**

L'organisation réclamante, le Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC), allègue que la Communauté flamande de Belgique refuse l'accès à l'enseignement ordinaire aux enfants handicapés, en particulier ceux atteints d'une déficience intellectuelle, et ne prévoit pas les aides nécessaires à leur inclusion.

*En droit* – Article 15 § 1 (droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'insertion sociale et à la participation à la vie de la communauté) de la [Charte sociale européenne](#) (révisée)

*Le droit des enfants atteints d'une déficience intellectuelle à l'éducation inclusive* – Seule l'école ordinaire favoriserait l'autonomie, l'intégration et la participation sociale des personnes handicapées. Or environ 80 % des enfants handicapés sont inscrits dans un établissement d'enseignement spécialisé.

Diverses mesures ont été adoptées par le Gouvernement afin de faire en sorte que chaque enfant handicapé ait accès à un enseignement inclusif dont le décret «M». Il y a intégration quand il est exigé que l'enfant s'adapte au système ordinaire, tandis que l'inclusion désigne le droit de l'enfant de participer à l'école ordinaire et l'obligation de l'école d'accepter l'enfant en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que des capacités et des besoins éducatifs de l'élève. Cependant, les conditions posées pour pouvoir accéder à l'enseignement ordinaire d'après le décret «M» répondent à une logique d'intégration, plutôt que d'inclusion. Une fois admis au sein de l'enseignement ordinaire, les élèves handicapés sont confrontés à des obstacles qui compromettent gravement l'exercice effectif de leur droit à l'éducation inclusive. Par exemple, l'absence d'accessibilité des bâtiments scolaires et

l'absence de formation nécessaire des enseignants des filières ordinaires pour répondre aux besoins spécifiques des élèves handicapés.

En l'absence de justification objective et raisonnable au fait que, contrairement à d'autres enfants, ceux atteints d'une déficience intellectuelle ne puissent bénéficier d'aménagements raisonnables, l'État a enfreint le droit de ces enfants de ne pas subir de discrimination.

Le Gouvernement n'a donné aucune information sur la manière dont il envisage de garantir le droit à l'éducation inclusive des enfants qui présentent une déficience intellectuelle ou qui ne peuvent pas suivre le programme d'études commun en raison de leur handicap. Il ne prétend pas non plus qu'il lui aurait été impossible, sur le plan financier et administratif, de prendre de nouvelles mesures pour garantir la réalisation d'aménagements raisonnables qui fassent en sorte que des enfants handicapés puissent suivre un enseignement ordinaire. Il n'a pas invoqué de raisons pratiques, faisant valoir, par exemple, le manque de moyens de l'établissement scolaire, ni avancé d'explication claire sur les motifs de la restriction qui frappe les enfants handicapés.

Au vu de ces informations, le refus d'inscrire des enfants atteints d'une déficience intellectuelle dans l'enseignement ordinaire n'est pas justifié par un but légitime. Le droit à l'éducation inclusive des enfants atteints d'une déficience intellectuelle n'est pas effectivement garanti.

*Conclusion*: violation.

Le Comité européen des droits sociaux conclut aussi à la violation de l'article 15 § 1 en l'absence de recours effectif contre le refus d'inscription dans l'enseignement général pour les enfants ayant une déficience intellectuelle; à la violation de l'article 17 § 2 en l'absence d'un droit effectif à l'enseignement inclusif pour les enfants présentant une déficience intellectuelle; et à la non-violation de l'article E en combinaison avec l'article 15 § 1 ou de l'article 17 § 2 en raison de l'absence de discrimination fondée sur l'origine socio-économique.

(S'agissant de la jurisprudence de la CEDH, voir *Çam c. Turquie*, 51500/08, 23 février 2016, [Note d'information 193](#); *Enver Şahin c. Turquie*, 23065/12, 30 janvier 2018, [Note d'information 214](#); et *Stoian c. Roumanie*, 289/14, affaire communiquée le 14 juin 2017)

## Comité européen des droits sociaux

### **Scolarisation des enfants roms menacée par de fréquentes expulsions**

#### **Forum européen des Roms et des Gens du voyage (FERV) c. France, 119/2015, décision sur le fond 5.12.2017, rendue publique 16.4.2018**

L'organisation réclamante, le Forum européen des Roms et des Gens du voyage (FERV), allègue que la France viole plusieurs dispositions de la Charte sociale européenne à raison i) de l'exclusion de la scolarisation obligatoire des enfants et adolescents roms du fait de l'instabilité permanente des campements et de leurs conditions de vie, ii) des discriminations administratives, sociales et économiques, iii) des conditions de logement non respectueuses de la dignité des personnes ou des besoins élémentaires des enfants, et iv) des évacuations successives empêchant toute inclusion dans le tissu social et toute scolarité suivie.

*En droit* – Article 17 § 2 (engagement à assurer un enseignement primaire et secondaire gratuit et à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire) de la [Charte sociale européenne](#) (révisée): Le droit d'accès à l'enseignement primaire et secondaire relève en France d'un principe constitutionnel. Pour qu'il soit mis en œuvre comme droit concret et effectif, il est nécessaire non seulement que l'offre d'établissements d'enseignement de qualité soit suffisante, mais aussi qu'un environnement général rende possible sa jouissance grâce à la stabilisation des parents et des familles dans des logements de qualité, à des facilités d'accès aux établissements (transports et proximité), à un cadre juridique de protection et à la sécurité. Des expulsions fréquentes de familles n'offrent pas ce cadre sécurisant.

Plusieurs mesures adoptées en France pour l'accompagnement et la protection des familles roms n'ont pas ou pas complètement fonctionné dans les situations invoquées, et elles affectent la régularité de la fréquentation scolaire. Et cela d'autant plus que la population rom est déjà confrontée à des difficultés objectives en matière d'accès à l'enseignement.

En ce qui concerne la question principale soulevée par la réclamation, qui est de savoir si les décisions d'expulsion ont été assorties des mesures et des garanties nécessaires en vue d'en réduire l'impact pour les enfants concernés et leurs familles, le Comité européen des droits sociaux cite

les éléments suivants de ces garanties: un dialogue préalable avec les personnes concernées; un avertissement éventuel d'évacuation d'un camp ou d'un lieu assorti d'un délai raisonnable; une consultation sur les possibilités de relogement ou une proposition de campement alternatif autorisé; le maintien provisoire de services ou de facilités pendant la transition; un accompagnement éventuel de centres sociaux compétents pour offrir une aide et des informations utiles; des voies de recours contre les décisions d'expulsion ou les garanties d'une procédure régulière.

Le Comité considère que dès lors que l'une ou l'autre de ces garanties n'est pas vérifiée dans chaque circonstance, l'insécurité des expulsions, légitimes ou abusives, met en danger l'application du droit à l'enseignement du fait des complications et difficultés qu'engendrent inévitablement les expulsions. De plus, des décisions successives d'expulsion dans un laps de temps court multiplient les difficultés pour les groupes concernés et détériorent leur situation et leurs conditions de vie. Elles contribuent à l'instabilité permanente qui, à son tour, compromet la scolarité.

*Conclusion*: violation.

Par ailleurs, le Comité conclut à la non-violation de l'article 10 § 3 et de l'article 10 § 5 de la Charte au motif que le FERV n'a pas étayé les difficultés particulières qui entraveraient l'accès à la formation professionnelle. Il conclut en revanche à la violation de l'article E combiné avec les articles 10 §§ 3 et 5, 17 § 2, 30 et 31 de la Charte à raison du traitement discriminatoire à l'égard de la population rom qui a eu pour effet d'entraver l'accès de ses membres à la scolarité, à la formation professionnelle et à un logement d'un niveau suffisant. Enfin, il estime qu'il n'a pas été établi que le comportement incriminé aurait eu pour effet de priver les bénéficiaires de prestations sociales et familiales et conclut donc à la non-violation de l'article E combiné avec l'article 16 de la Charte.

(En ce qui concerne la jurisprudence de la CEDH, voir les arrêts *Lee c. Royaume-Uni* [GC], 25289/94, 18 janvier 2001, et *Bagdonavicius et autres c. Russie*, 19841/06, 11 octobre 2016, [Note d'information 200](#), ainsi que la fiche thématique [Roms et Gens du voyage](#))

Union européenne – Cour de justice (CJUE) et Tribunal

### **Évaluation de la nécessité d'une restriction de la liberté de circulation et de séjour d'un citoyen de l'UE ou d'un membre de sa famille, soupçonné d'avoir participé à des crimes de guerre**

**K. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie et H.F. c. Belgische Staat, C-331/16 et C-366/16, arrêt 2.5.2018 (CJUE, grande chambre)**

Dans l'affaire C-331/16, K., de nationalités croate et bosnienne, est arrivé aux Pays-Bas en 2001, accompagné de son épouse et d'un fils mineur. Trois de ses demandes d'asile consécutives ont été rejetées, la dernière en 2013 assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire. Au cours de la même année, à la suite de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, K. a demandé la levée de cette interdiction. En 2015, les autorités néerlandaises ont accédé à cette demande tout en déclarant K. indésirable sur le territoire néerlandais, au motif qu'il était coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis par les unités spéciales de l'armée bosniaque.

Dans l'affaire C-366/16, H.F., de nationalité afghane, est arrivé aux Pays-Bas en 2000 et y a introduit, sans succès, une demande d'asile. En 2011, H.F. et sa fille se sont établis en Belgique. Après avoir déposé, sans succès, plusieurs demandes de séjour dans ce pays, H.F. a introduit en 2013 une nouvelle demande en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, au motif que sa fille possédait la nationalité néerlandaise. En dernier lieu, le refus des autorités belges est fondé sur la participation de H.F. à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité ou en tant que donneur d'ordre de commettre de tels crimes.

Il ressort de l'article 27 § 1 de la [directive 2004/38/CE](#)<sup>1</sup> que les États membres peuvent adopter des mesures qui restreignent la liberté de circulation et de séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, quelle que soit sa nationalité, notamment pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, ces raisons ne pouvant toutefois être invoquées à des fins purement économiques.

Selon la CJUE, le fait qu'un citoyen de l'Union ou un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille

1. Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

d'un tel citoyen, qui sollicite l'octroi d'un droit de séjour sur le territoire d'un État membre, a fait l'objet, dans le passé, d'une décision d'exclusion du statut de réfugié au motif qu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'il avait commis un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies<sup>2</sup>, ne permet pas aux autorités compétentes de cet État membre de considérer automatiquement que sa simple présence sur ce territoire constitue, indépendamment de l'existence ou non d'un risque de récidive, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, susceptible de justifier l'adoption de mesures d'ordre public ou de sécurité publique.

La constatation de l'existence d'une telle menace doit être fondée sur une appréciation au cas par cas, par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, du comportement personnel de l'individu concerné, prenant en considération les constatations de la décision d'exclusion du statut de réfugié et les éléments sur lesquels celle-ci est fondée, tout particulièrement la nature et la gravité des crimes ou des agissements qui lui sont reprochés, le niveau de son implication individuelle dans ceux-ci, l'existence éventuelle de motifs d'exonération de sa responsabilité pénale ainsi que l'existence ou non d'une condamnation pénale. Cette appréciation globale doit également tenir compte du laps de temps qui s'est écoulé depuis la commission présumée de ces crimes ou agissements ainsi que du comportement ultérieur dudit individu, notamment du point de savoir si ce comportement manifeste la persistance, chez celui-ci, d'une attitude attentatoire aux valeurs fondamentales visées aux articles 2 et 3 du [Traité sur l'Union européenne](#), telles que la dignité humaine et les droits de l'homme, d'une manière qui pourrait perturber la tranquillité et la sécurité physique de la population. Le seul fait que le comportement passé de cet individu s'insère dans le contexte historique et social spécifique de son pays d'origine, non susceptible de se reproduire dans l'État membre d'accueil, ne fait pas obstacle à une telle constatation.

Conformément au principe de proportionnalité, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil doivent, par ailleurs, mettre en balance, d'une part, la protection de l'intérêt fondamental de la société d'accueil en cause et, d'autre part, les intérêts de

la personne concernée, relatifs à l'exercice de sa liberté de circulation et de séjour en tant que citoyen de l'Union ainsi qu'à son droit au respect de la vie privée et familiale tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) et à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'article 28 § 1 de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que, lorsque les mesures envisagées impliquent l'éloignement de l'individu concerné de l'État membre d'accueil, ce dernier doit prendre en compte la nature et la gravité du comportement de cet individu, la durée et, le cas échéant, le caractère légal de son séjour dans cet État membre, la période qui s'est écoulée depuis le comportement qui lui est reproché, sa conduite pendant cette période, le degré de sa dangerosité actuelle pour la société, ainsi que la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec ledit État membre. L'article 28 § 3 a) de la directive 2004/38 ne s'applique pas au citoyen de l'Union qui ne dispose pas d'un droit de séjour permanent dans l'État membre d'accueil.

## Union européenne – Cour de justice (CJUE) et Tribunal

### **Demande de regroupement familial pour un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une interdiction d'entrée**

#### **K.A. e.a. c. Belgische Staat, C-82/16, arrêt 8.5.2018 (CJUE, grande chambre)**

Dans le cadre de litiges au principal concernant des demandes de séjour au titre du regroupement familial, le Conseil (belge) du contentieux des étrangers renvoie à la CJUE plusieurs questions préjudicielles sur l'interprétation de l'article 20 du [Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) (TFUE), des articles 7 et 24 de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) et de la [directive 2008/115/CE](#), relative aux normes et procédures communes applicables au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Les requérants au principal sont des ressortissants de pays tiers qui avaient fait l'objet d'une décision de retour, assortie d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire belge, et qui avaient ensuite présenté des demandes de séjour au titre du regroupement familial avec des ressortissants belges. Excipant de

2. Article 1<sup>er</sup>, section F, de la [Convention de Genève](#), ou article 12, paragraphe 2, de la [directive 2011/95/CE](#).

leur interdiction du territoire, l'autorité compétente refusa d'examiner ces demandes car elles avaient été présentées depuis la Belgique: selon le droit belge, avant qu'une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial puisse être valablement introduite, il fallait au préalable que la personne frappée d'une telle interdiction en demande la levée ou la suspension; or, aux yeux de l'autorité administrative, l'intéressé devait d'abord quitter le territoire avant de présenter une telle demande.

La CJUE apporte en substance les réponses suivantes.

À titre liminaire, il est précisé – pour la détermination du cadre juridique de référence – que les ressortissants belges concernés n'ont jamais exercé leur liberté de circulation au sein de l'Union.

a) *Sur la possibilité de refuser d'examiner la demande de regroupement familial* – N'est pas pertinente ici la directive 2008/115, qui ne porte que sur le retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et ne régit pas le regroupement familial.

L'est en revanche l'article 20 du TFUE, qui confère à toute personne ayant la nationalité d'un État membre le statut de citoyen de l'Union. Selon la jurisprudence de la CJUE, la jouissance de l'essentiel des droits qui en découlent doit être effective; par suite, il existe des situations très particulières dans lesquelles les ressortissants de pays tiers sont susceptibles de se voir conférer des droits «dérivés» de ceux dont jouit le citoyen de l'Union. Toutefois, il ne peut en aller ainsi que s'il existe entre eux une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à ce que ce dernier soit contraint d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers en cause et de quitter le territoire de l'Union.

Partant, s'il est vrai que le refus d'un ressortissant d'un pays tiers d'obtempérer à l'obligation de retour et de coopérer dans le cadre d'une procédure d'éloignement ne saurait lui permettre de se soustraire (entièrement ou partiellement) aux effets juridiques d'une décision d'interdiction d'entrée, il n'en demeure pas moins que l'autorité nationale compétente ne saurait refuser de prendre en considération une demande de regroupement familial au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cet État membre: il lui incombe d'apprécier l'existence entre les intéressés d'une relation de dépendance telle que décrite ci-dessus. Si tel est le cas, l'État membre concerné doit alors lever ou,

à tout le moins, suspendre la décision de retour et l'interdiction d'entrée sur le territoire.

C'est à tort que le gouvernement belge estime que la directive 2008/115 empêche toute levée ou suspension de l'interdiction d'entrée sur le territoire tant que la décision de retour n'a pas été exécutée: certaines de ses dispositions ne font, dans certains cas particuliers, aucune référence à l'obligation préalable de quitter le territoire.

b) *Sur l'existence d'une relation de dépendance* – Il y a lieu de distinguer ici entre les majeurs et les mineurs:

- pour un adulte, la reconnaissance entre deux adultes d'une relation de dépendance de nature à créer un droit de séjour dérivé ne sera envisageable que dans des cas exceptionnels (où la personne concernée ne pourrait, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend);

- pour un mineur, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les autorités compétentes doivent prendre en compte notamment son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour l'équilibre de cet enfant. La seule existence d'un lien familial (qu'il soit de nature biologique ou juridique) entre le citoyen de l'Union mineur et son parent, ressortissant d'un pays tiers, ne saurait suffire. La cohabitation n'est pas nécessaire, mais constitue un élément pertinent.

c) *Sur l'importance du moment où est née la relation de dépendance* – L'effet utile de la citoyenneté de l'Union serait méconnu si une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial devait être automatiquement rejetée lorsque la relation de dépendance est née à un moment où le ressortissant d'un pays tiers avait déjà fait l'objet d'une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire et se savait donc en séjour irrégulier: par hypothèse, cette relation n'a pas pu être prise en compte lors de la décision de retour.

Ainsi, il est indifférent que la relation de dépendance soit née postérieurement à l'adoption de la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire, ou que cette décision soit devenue définitive au moment de la demande de regroupement familial.

d) *Sur les motifs de l'interdiction d'entrée* – Il est indifférent que la décision d'interdiction d'entrée sur

le territoire soit justifiée par le non-respect d'une obligation de retour.

Si l'interdiction a été fondée sur des raisons d'ordre public, le droit de séjour dérivé ne peut être refusé que si l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. S'impose ici une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur du ou des éventuels enfants concernés et des droits fondamentaux. Parmi les éléments à prendre en considération figurent: le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique.

e) *Sur l'invocation, contre une décision de retour, de motifs familiaux formulés postérieurement à une première décision de retour* – Dans les cas où le ressortissant d'un pays tiers ne peut bénéficier d'un droit de séjour dérivé au titre de l'article 20 du TFUE par le jeu des considérations précédemment énoncées, l'article 5 de la directive 2008/115 s'oppose à ce qu'une nouvelle décision de retour soit adoptée à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers sans prise en compte des éléments de sa vie familiale (notamment l'intérêt de son enfant mineur) mentionnés dans une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial introduite postérieurement à une première décision de retour.

Toutefois, le devoir de coopération loyale de l'intéressé lui impose d'informer, dans les meilleurs délais, ladite autorité de toute évolution pertinente de sa vie familiale; en effet, son droit à ce que celle-ci soit prise en compte ne peut être instrumentalisé pour rouvrir ou prolonger indéfiniment la procédure administrative. Partant, il ne saurait être reproché à l'autorité nationale compétente de ne pas tenir compte, au cours d'une nouvelle procédure de retour, d'éléments que l'intéressé aurait pu invoquer à un stade antérieur.

Union européenne – Cour de justice (CJUE) et Tribunal

**Sanctions contre un député européen pour des propos choquants tenus en séance**

**Janusz Korwin-Mikke c. Parlement européen, T-770/16,**

**Janusz Korwin-Mikke c. Parlement européen, T-352/17,**

**arrêts 31.5.2018 (Tribunal)**

Député au Parlement européen, le requérant y fit l'objet de sanctions disciplinaires pour avoir tenu, en juin 2016 et mars 2017, des propos choquants concernant les migrants et les femmes lors de deux débats en séance plénière, consacrés respectivement à la politique migratoire et aux écarts de rémunération entre hommes et femmes.

Les sanctions comprenaient: la suspension temporaire de son droit à indemnité de séjour, la suspension temporaire de sa participation aux activités du Parlement sauf le vote en séance plénière, ainsi que l'interdiction de représenter le Parlement pour une période d'un an.

L'intéressé demandait au Tribunal l'annulation de ces décisions, y voyant une atteinte à la liberté d'expression parlementaire.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner la proportionnalité des sanctions contestées, les raisons suivantes suffisent au Tribunal à conclure à leur annulation.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), la liberté d'expression des parlementaires doit se voir accorder une protection accrue au vu de l'importance fondamentale que le Parlement joue dans une société démocratique. S'agissant plus précisément de la possibilité pour un parlement de sanctionner le comportement d'un de ses membres, la CEDH a, d'une part, lié celle-ci à la nécessité de veiller au bon ordre des travaux parlementaires et, d'autre part, reconnu aux parlements une large autonomie pour régler la manière, le moment et le lieu choisis par les parlementaires pour leurs interventions (le contrôle exercé par la CEDH étant en conséquence restreint), mais, en revanche, une très faible latitude pour encadrer la teneur des propos tenus par les parlementaires (le contrôle exercé par la CEDH étant en conséquence plus rigoureux). Sa jurisprudence évoque uniquement «une certaine dose de réglementation (...) nécessaire afin de faire échec à des moyens d'expression tels que des appels directs ou indirects à la violence» (voir l'arrêt de la CEDH *Karácsony et autres c. Hongrie* [GC], 42461/13, 17 mai 2016, [Note d'information 196](#)).

Le Tribunal en déduit que, d'une part, un règlement interne d'un parlement ne pourrait prévoir

la possibilité de sanctionner des propos tenus par les parlementaires que dans l'hypothèse où ceux-ci porteraient atteinte au bon fonctionnement du Parlement ou représenteraient un danger sérieux pour la société tel que des appels à la violence ou à la haine raciale.

En l'espèce, le libellé de l'article 166 du règlement intérieur prévoyait la possibilité de sanctions contre tout député qui soit «trouble la séance d'une manière exceptionnellement grave» soit «perturbe les travaux du Parlement en violation des principes définis à l'article 11».

Certes, ledit article 11 prévoyait que «le comportement des députés est inspiré par le respect mutuel, repose sur les valeurs et principes définis dans les traités et, en particulier, dans la Charte des droits fondamentaux, et préserve la dignité du Parlement». Et une version amendée (applicable dans la seconde affaire) de l'article 11 ajoutait de manière explicite l'interdiction de «tout propos ou comportement diffamatoire, raciste ou xénophobe».

Toutefois, c'est bien l'article 166 – et non l'article 11 – qui énonce les conditions dans lesquelles des sanctions peuvent être prises. Interprété littéralement, il en ressort que la violation des «principes et valeurs» visés à l'article 11 ne constitue pas un motif d'incrimination autonome, mais une condition supplémentaire nécessaire pour pouvoir sanctionner une «perturbation des travaux».

Il s'ensuit qu'une violation des principes définis à l'article 11 du règlement intérieur, à la supposer établie, ne peut, à elle seule, être sanctionnée en tant que telle, mais uniquement si elle s'accompagne d'une perturbation des travaux du Parlement. Or, en l'espèce, il ne ressort pas du dossier que les propos en cause aient créé un quelconque trouble du déroulement des séances concernées.

Le Tribunal écarte l'argument du Parlement selon lequel il conviendrait d'avoir égard aux répercussions des propos du requérant en dehors de l'hémicycle, qui auraient porté atteinte à sa réputation et à sa dignité en tant qu'institution: en l'absence de critères objectifs, et compte tenu du caractère pour le moins vague de la notion de «dignité du Parlement» ou d'atteinte à cette dernière, ainsi que de la marge d'appréciation importante dont dispose le Parlement en la matière, pareille interprétation aurait pour effet de restreindre la liberté d'expression des parlementaires de manière arbitraire.

De surcroît, l'article 166 vise dans son second paragraphe le «comportement» du député en cause, en prévoyant que, aux fins de son appréciation, il est tenu compte de sa fréquence et de sa gravité. En revanche, les propos, les paroles ou les discours ne sont pas mentionnés et ne sont, dès lors, pas susceptibles de faire, en tant que tels, l'objet d'une mesure de sanction. Partant, à supposer même que des propos tenus dans le cadre des fonctions parlementaires puissent être assimilés à un comportement, relevant comme tel de l'article 11, ils ne pouvaient faire l'objet d'une sanction en l'absence de trouble grave ou de perturbation grave des travaux du Parlement.

Dans ces conditions, et en dépit du caractère particulièrement choquant des termes employés par le requérant dans ses interventions, le Parlement ne pouvait pas, en l'espèce, lui infliger de sanction disciplinaire sur le fondement de ces dispositions. Il y a donc lieu d'annuler les décisions attaquées.

## Cour interaméricaine des droits de l'homme

### **Obligation de diligence renforcée en cas de procès avec jury dans les affaires de violences sexuelles sur des enfants**

#### **V.R.P., V.P.C. et autres c. Nicaragua, Série C n° 350, arrêt 8.3.2018**

[Le présent résumé a été fourni gracieusement (en anglais) par le Secrétariat de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Il porte uniquement sur les questions de fond et de réparation traitées dans l'arrêt. Un résumé officiel plus détaillé (uniquement en espagnol) est disponible sur le site internet de cette cour: [www.corteidh.or.cr](http://www.corteidh.or.cr).]

Les requérantes, une mère (V.P.C.) et sa fille (V.R.P.), soutenaient que l'enquête menée sur le viol qu'aurait subi V.R.P., alors âgée de huit ans, n'avait pas été effective et qu'elle n'avait pas permis d'éviter la revictimisation de l'intéressée. En 2001, la fillette fut conduite par sa mère à l'hôpital, où il fut établi qu'en 2000 elle avait subi des abus sexuels et des actes de viol dont elle accusait son père. Au cours de l'enquête, la petite fille dut participer, contre son gré, à la reconstitution des faits et elle fut soumise à des examens gynécologiques répétés. Conformément aux dispositions de la législation régissant la procédure pénale alors en vigueur au Nicaragua, l'affaire fut examinée par un jury qui déclara l'accusé non coupable des faits qui lui étaient reprochés, verdict qui fut ensuite confirmé par un juge.

La mère engagea plusieurs actions dénonçant les irrégularités qui avaient selon elle été commises au cours de l'enquête et de la procédure pénale et fut à son tour, ainsi que sa famille, poursuivie pour diffamation et calomnie. Elle décida alors de fuir avec ses deux filles aux États-Unis, où elles se virent accorder l'asile.

*Fond* – Articles 5(1) (droit à l'intégrité de la personne), 5(2) (interdiction de la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants), 8(1) (droit à un procès équitable), 11(2) (droit au respect de la vie privée) et 25(1) (droit à la protection judiciaire) de la [Convention américaine relative aux droits de l'homme](#) (CADH), combinés avec les articles 1(1) (obligation de respecter les droits et d'en garantir l'exercice sans discrimination) et 19 (droit de l'enfant) de cette même Convention, et 7(b) de la [Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme](#): La Cour interaméricaine (ci-après «la Cour») rappelle qu'en cas de violence contre des enfants et adolescents, les États ont une obligation de diligence renforcée qui exige l'adoption de mesures de protection particulières et la mise en place d'une procédure adaptée à leurs besoins, en vue d'éviter leur revictimisation. Elle a déjà établi que les États doivent immédiatement dispenser un traitement multidisciplinaire et assurer la coordination des différentes institutions publiques afin de protéger les enfants et adolescents.

Dans son arrêt, la Cour précise les éléments de cette obligation de diligence renforcée à laquelle toutes les autorités doivent se conformer, notamment fournir aux enfants et adolescents des informations relatives aux enquêtes et à la procédure pénale, les informer de l'existence de services d'assistance juridique et de prise en charge médicale ainsi que d'autres garanties prévues pour la protection de l'enfant, leur garantir le droit à être entendu et à prendre part à la procédure pénale en tenant compte de leur âge et de leur maturité, leur offrir la possibilité de choisir le sexe du personnel médical chargé des examens gynécologiques, éviter la multiplication des examens médicaux et des interrogatoires de la victime pendant la procédure, veiller à ce que le personnel judiciaire prenant part aux enquêtes et à la procédure soit formé sur les questions de violences sexuelles sur mineurs, fournir gratuitement un défenseur public spécialisé pour représenter les intérêts de l'enfant au cours de la procédure. Les États doivent en outre considérer

l'enfant comme une personne titulaire de droits lorsqu'il participe à l'enquête et à la procédure pénale, et non pas comme un élément de preuve, comme cela s'est produit dans le cas d'espèce.

De surcroît, la Cour juge particulièrement grave que l'État ait mené une enquête revictimisant la victime. Celle-ci a dû raconter les faits à plusieurs reprises. Pendant la reconstitution, il lui a été ordonné de se coucher dans la même position que celle dans laquelle l'avait placée son agresseur lors du viol, et des photographies ont été prises. Elle a également subi des examens gynécologiques à plusieurs reprises sans justification, parfois sous la contrainte et contre son gré, ce qui a aggravé son traumatisme. En outre, elle a témoigné devant un juge non spécialisé. Au lieu de protéger l'enfant et d'avoir recours à des mécanismes permettant de contenir le traumatisme qu'elle avait subi et de faire en sorte qu'elle se sentît en sécurité, comprise et écoutée, l'État a soumis la petite fille à une revictimisation au cours de la procédure et ainsi manqué à ses obligations. À cet égard, la Cour estime que l'État a agi comme un second agresseur en exerçant contre la victime une violence institutionnelle. Compte tenu de l'intensité de la souffrance causée, elle conclut que les actes revictimisants ont constitué un traitement cruel, inhumain et dégradant. Elle estime également que le Nicaragua n'a pas respecté ses obligations de diligence renforcée en ce que ni l'enquête ni la procédure pénale n'ont été respectueuses du sexe et du jeune âge de la victime et qu'elles ont au contraire été conduites de manière discriminatoire. Elle conclut que l'État n'a pas adopté les mesures positives nécessaires pour garantir un accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité.

Par ailleurs, la Cour rappelle que si la CADH ne se prononce pas en faveur d'un système de procédure pénale en particulier, le modèle adopté par l'État doit être conforme aux garanties judiciaires établies par elle. Elle indique que le fait que le jury n'a pas exposé les raisons sur lesquelles il a fondé son verdict ne constitue pas en soi un manquement à l'obligation de motivation. Le verdict doit néanmoins permettre la reconstitution du raisonnement logique suivi par le jury pour parvenir à sa décision, au vu des éléments de preuve et des débats à l'audience. Un verdict qui ne permettrait pas pareille reconstitution selon les règles de la logique serait jugé arbitraire. L'État a donc l'obligation de prévoir des garanties procédurales contre les verdicts arbitraires et de permettre tant à l'accusé qu'à la vic-

time de l'infraction de comprendre les raisons sur lesquelles le verdict est fondé. La Cour se réfère à la jurisprudence de la CEDH concernant les jurys, en particulier aux affaires *Saric c. Danemark* (déc.), *Taxquet c. Belgique* [GC] et *Lhermitte c. Belgique* [GC].

La Cour observe qu'il existe différents moyens d'éviter l'arbitraire, par exemple des instructions aux jurés, des éléments de preuve non intuitifs, une liste de questions soumise aux jurés comme base de leur verdict, et la possibilité d'annuler le verdict lorsqu'il est manifestement contraire aux éléments de preuve produits au cours de la procédure. Elle estime que la loi en vigueur au moment des faits ne prévoyait pas de telles garanties. Elle considère également que le verdict de non-culpabilité n'était pas prévisible pour les victimes en ce qu'il ne démontrait aucun lien entre les faits, les éléments de preuve décrits par l'accusation et ceux produits au cours de la procédure.

*Conclusion* : violation (unanimité).

*Réparation* – La Cour considère que son arrêt constitue en soi une forme de réparation, et elle enjoint notamment à l'État i) de déterminer par l'intermédiaire des institutions publiques compétentes les responsabilités éventuelles des agents qui, par leurs actions, ont contribué à la commission d'actes de revictimisation et de violence institutionnelle; ii) de payer les sommes fixées pour le traitement médical, psychologique et/ou psychiatrique de la victime; iii) d'adopter, de mettre en œuvre, de suivre et de surveiller trois protocoles standardisés sur les questions impliquant les enfants et adolescents victimes de violence sexuelle: a) un protocole sur les enquêtes et des lignes directrices pour la conduite de la procédure pénale, b) un protocole sur l'évaluation médicale et la prise en charge globale, et c) un protocole sur la prise en charge globale pour les services d'accompagnement; iv) de créer et de mettre en place un défenseur public spécialisé pour les enfants et adolescents, en particulier dans les affaires de violence sexuelle; v) d'adopter et de mettre en œuvre des formations continues pour les fonctionnaires qui travaillent sur les questions de violence sexuelle; et vi) de verser des indemnités pour préjudices matériel et moral et de rembourser les frais et dépens.

(En ce qui concerne la jurisprudence de la CEDH, voir *Saric c. Danemark* (déc.), 31913/96, 2 février 1999; *Taxquet c. Belgique* [GC], 926/05, 16 novembre 2010, [Note d'information 135](#); et *Lhermitte*

*c. Belgique* [GC], 34238/09, 29 novembre 2016, [Note d'information 201](#))

## Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

### **Impossibilité d'inscrire sur les pièces d'identité une religion non reconnue par l'État**

**Hossam Ezzat et Rania Enayet c. Égypte, 355/07, décision sur le fond 17.2.2016, rendue publique 28.4.2018**

L'Égypte ne reconnaît que trois religions: l'islam, le christianisme et le judaïsme. Chaque Égyptien doit faire inscrire l'une de ces trois religions sur ses documents d'identité.

Les requérants se plaignaient de n'avoir pu faire figurer la foi baha'ie sur leurs documents d'identité. Ils se virent confisquer leurs cartes d'identité dont la colonne réservée à la religion n'avait pas été renseignée, de même que les certificats de naissance de leurs filles qui portaient la mention « baha'ie ». Il fut également ordonné à l'école fréquentée par leurs filles de n'accepter que les nouveaux certificats sur lesquels elles étaient inscrites comme « musulmanes » et de n'accepter aucun certificat de naissance où serait mentionnée la religion baha'ie.

La législation relative à l'état civil fut par la suite modifiée afin de permettre la délivrance de documents d'identité où la colonne réservée à la religion pouvait ne pas être renseignée.

Les requérants soulevèrent également la question du refus de l'État de reconnaître et d'enregistrer les mariages baha'is.

*Fond* – Article 8 (liberté de conscience, profession et pratique libre de la religion) de la [Charte africaine des droits de l'homme et des peuples](#) (« la Charte »): Les libertés fondamentales qui relèvent du for intérieur (*forum internum*) de chacun sont absolues. Le devoir primordial des États parties à la Charte est de respecter ces libertés fondamentales en s'abstenant d'adopter et d'appliquer toute mesure qui empièterait sur le for intérieur de la personne et passerait outre sa volonté d'adopter ou non une religion, d'en avoir une et d'y adhérer, de la conserver ou d'y renoncer. En revanche, l'État peut adopter et appliquer des mesures qui restreignent la libre pratique de la religion, laquelle relève de la manifestation extérieure (*forum externum*), en vue du maintien de l'ordre public.

La Commission a examiné le comportement reproché à l'État en l'espèce pour déterminer s'il touchait à la liberté de religion relevant du for intérieur ou à la manifestation extérieure de la liberté religieuse. Il ne fait aucun doute que l'obligation faite aux Baha'is d'indiquer l'une des religions reconnues visait à faciliter le processus informatisé de délivrance de documents d'identité et d'autres documents officiels. L'objet de ces mesures n'était donc pas de contraindre les intéressés à renoncer à leur religion ou à adopter l'islam comme religion. Cependant, l'obligation de révéler sa religion associée à l'exigence voulant qu'une personne indique et fournisse une fausse identité religieuse sur des cartes d'identité, certificats de naissance ou autres documents officiels porte atteinte à la conscience individuelle. L'État défendeur a ainsi manqué à son obligation de respecter le for intérieur de la personne, en violation de l'article 8 de la Charte. Dans l'intervalle, il a toutefois été remédié à la question au niveau national grâce à des modifications apportées à la législation qui permet désormais la délivrance de documents officiels sans aucune mention dans la colonne réservée à la religion.

En outre, le refus de reconnaître de manière générale la religion baha'ie et, en particulier, de l'inscrire sur des documents officiels touche également à la manifestation extérieure de la pratique de la religion. Se référant à la décision de la CEDH *Sofianopoulos et autres c. Grèce* ((déc.), 1977/02 et al., 12 décembre 2002, [Note d'information 48](#)), la Commission estime qu'on ne peut guère considérer qu'en imposant aux personnes d'inscrire leur religion sur les documents officiels, l'État défendeur entend leur fournir un moyen de pratiquer et de manifester leur religion. *A contrario*, le refus d'inscrire la religion « baha'ie » sur un document ne saurait passer pour une interdiction de manifester sa religion. Néanmoins, le refus de l'État de reconnaître ou d'admettre une religion donnée et le refus, qui pourrait en découler, de respecter ou de protéger sa libre manifestation ou pratique constitueraient une violation de la liberté de pratiquer sa propre religion.

L'État défendeur a toutefois invoqué la réserve qu'il a formulée à l'article 8 de la Charte pour exclure l'obligation de reconnaître d'autres religions que l'islam, le judaïsme et le christianisme aux fins du respect et de la protection de la libre pratique et de la manifestation d'autres religions. Il s'ensuit que le refus de reconnaître la foi « baha'ie » par le biais de son inscription sur les documents officiels

n'a pas engagé la responsabilité internationale de l'État défendeur pour la violation d'une obligation découlant de l'article 8 de la Charte et il ne pouvait pas avoir pareil effet. Ladite réserve n'est toutefois pas applicable à la liberté de religion relevant du for intérieur.

*Conclusion*: violation concernant la liberté de religion relevant du for intérieur; non-violation concernant la liberté de religion relevant de sa manifestation extérieure, en raison de la réserve formulée par l'État.

Articles 2 (non-discrimination) et 3 (égalité) de la Charte: L'article 2 garantit le droit à la jouissance des droits et libertés reconnus dans la Charte sans distinction. Toutefois, l'indication de la religion sur des documents officiels ne relève pas de l'exercice d'un droit ou d'une liberté, pas même du droit à la pratique d'une religion.

En revanche, le refus de délivrer des documents officiels à des Baha'is et leur confiscation étaient discriminatoires et ont méconnu l'obligation de respecter le droit des Baha'is à obtenir et posséder des documents officiels, et donc l'article 2 combiné avec l'article 3 de la Charte. Comme cela a été mentionné ci-dessus, il a toutefois été remédié à ce problème au niveau national.

Enfin, l'absence d'un régime juridique neutre pour la reconnaissance et l'inscription des mariages des Baha'is a constitué une discrimination illicite. Il est donc demandé à l'État défendeur d'adopter les mesures nécessaires à la reconnaissance neutre des mariages des Baha'is et d'autres personnes relevant de sa juridiction auxquelles ne s'appliquent pas les lois personnelles fondées sur les trois religions reconnues.

*Conclusion*: violation.

(En ce qui concerne la jurisprudence de la CEDH, voir aussi *Sinan Işık c. Turquie*, 21924/05, 2 février 2010, [Note d'information 127](#), et *Muñoz Díaz c. Espagne*, 49151/07, 8 décembre 2009, [Note d'information 125](#))

## Comité des droits des personnes handicapées des Nations unies (CRPD)

**Absence d'accès à une plate-forme de vote électronique pour une personne handicapée, ainsi obligée de révéler ses intentions de vote à une tierce personne**

### **Fiona Given c. Australie, 19/2014, constatations 16.2.2018**

L'auteure de la communication (ci-après «la requérante») se déplace en fauteuil roulant électrique et communique grâce à un dispositif de synthèse électronique de la parole. Pour pouvoir voter en toute indépendance et dans le secret, elle a besoin d'avoir accès à un dispositif de vote électronique, tel qu'une interface sur ordinateur. Selon la loi électorale, il ne serait offert qu'aux personnes présentant des déficiences visuelles ayant été enregistrées comme telles.

En septembre 2013, lors des élections fédérales dans l'État partie, l'Australie, en l'absence de dispositif de vote électronique, la requérante a choisi d'exercer son droit en tant que personne en situation de handicap physique à demander l'assistance de la présidente du bureau de vote pour cocher les bulletins de vote selon les instructions qu'elle lui donnerait, plier les bulletins et les déposer dans l'urne. Or cette dernière n'a pas accédé à la demande. La requérante a dû se faire aider par son accompagnant, alors qu'elle ne souhaitait pas lui dévoiler ses intentions de vote.

La requérante affirme que l'État partie l'a privée de l'exercice de ses droits à disposer de procédures et installations de vote accessibles, à voter à bulletin secret au moyen de technologies d'assistance et à obtenir l'assistance de la personne de son choix pour voter.

L'article 29 de la [Convention relative aux droits des personnes handicapées](#) (ci-après «la Convention») dispose que les États parties sont tenus de faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, y compris en garantissant leur droit de vote. L'État partie est tenu d'adapter les procédures électorales en vigueur, en veillant à ce qu'elles soient appropriées, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser. Leur accessibilité doit être assurée avant que l'individu ne demande à entrer dans un espace ou à utiliser un service.

Conformément à l'article 9 de la Convention, les États parties prennent des mesures appropriées pour assurer aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'information et à la communication, y compris aux nouveaux systèmes et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les nouvelles

technologies doivent être conçues et produites de façon à en garantir l'accessibilité.

En vertu de l'article 5 de la Convention, les États parties doivent interdire toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantir aux personnes handicapées une protection égale et effective contre toute discrimination, quels qu'en soient le fondement ou la motivation. Le déni d'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication ou encore aux services offerts au public devrait être clairement défini comme étant un acte de discrimination illégal. Cette obligation conventionnelle implique, en outre, que les États parties doivent se garder de mettre en place une législation et une pratique qui peuvent donner lieu à des facteurs de discrimination en fonction du type de handicap.

Aucune des possibilités s'offrant à la requérante lors des élections fédérales de 2013 n'aurait pu lui permettre d'exercer son droit de vote sans devoir révéler ses choix politiques à la personne qui l'accompagnait. L'accès au recours à un système de vote électronique lui aurait permis de voter à bulletin secret et en toute indépendance sans devoir révéler à qui que ce soit ses choix politiques, dans des conditions d'égalité avec les autres.

L'obligation d'assurer l'accessibilité est inconditionnelle. L'entité tenue de l'assurer ne peut s'en exonérer en arguant par exemple de la charge que représente le fait de prévoir un accès pour les personnes handicapées. L'État partie n'a communiqué aucun élément pouvant justifier que le recours au vote électronique aurait constitué une charge disproportionnée, telle qu'elle aurait empêché d'y recourir lors des élections fédérales de 2013, pour la requérante comme pour toutes les personnes ayant besoin d'un tel aménagement. Par conséquent, le fait de ne pas donner à la requérante accès à une plate-forme de vote électronique déjà disponible dans l'État partie, sans lui proposer de solution de remplacement qui lui aurait permis de voter sans devoir révéler ses intentions de vote à une tierce personne, l'a privée de ses droits au titre de l'article 29, lu seul et conjointement avec le paragraphe 2 de l'article 5, le paragraphe 1 de l'article 4, et les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la Convention.

En ce qui concerne la requérante, l'État partie est tenu, entre autres, de prendre les mesures propres à garantir que, lors de toutes élections et tous référendums se tenant à l'avenir dans l'État partie, la

requérante aura accès à des procédures et installations de vote qui lui permettront de voter à bulletin secret sans avoir à révéler ses intentions de vote à qui que ce soit.

De façon générale, le Comité prie l'État partie de prendre les mesures ci-après: i) envisager de modifier la loi électorale de manière à garantir que des possibilités de vote électronique sont offertes à toutes les personnes handicapées qui souhaitent y recourir, quel que soit le type de handicap qu'elles présentent, et que les dispositifs mis en place leur sont accessibles; ii) garantir l'exercice, et le respect dans la pratique, du droit de vote des personnes handicapées, dans des conditions d'égalité avec les autres personnes, comme le prévoit l'article 29

de la Convention, en faisant en sorte que les procédures, les installations et le matériel de vote soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser, et protéger le droit des personnes handicapées de voter à bulletin secret en recourant aux technologies d'assistance; iii) envisager de modifier la loi électorale de façon à garantir que, lorsque l'assistance d'une tierce personne est nécessaire pour que l'électeur puisse voter, la tierce personne qui prête l'assistance requise soit bien soumise à une obligation de respect de la confidentialité du vote.

(S'agissant de la jurisprudence de la CEDH, voir *Mółka c. Pologne* (déc.), 56550/00, 11 avril 2006, [Note d'information 86](#))

## DERNIÈRES NOUVELLES

### Publication des résumés juridiques dans HUDOC

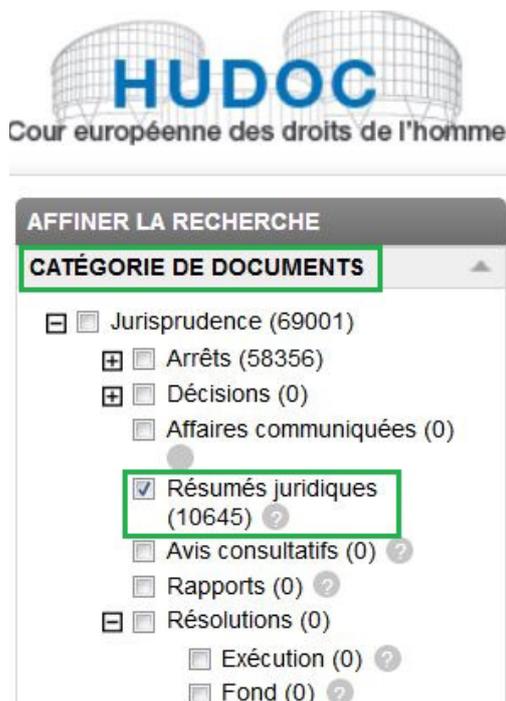
La Note d'information sur la jurisprudence de la Cour est une publication mensuelle qui compile des résumés juridiques d'affaires présentant un intérêt particulier (arrêts, y compris ceux sélectionnés par le Jurisconsulte en tant qu'affaires phares, décisions sur la recevabilité, affaires communiquées, etc.).

Dans l'intention de mettre à disposition cette source d'information en temps réel, ces résumés juridiques sont accessibles dans la base de données HUDOC le jour même de la publication des arrêts ou décisions auxquels ils se rapportent, dans la

langue de l'affaire en cause (les traductions étant publiées ultérieurement).

Tous les résumés juridiques, en français ou en anglais, sont accessibles dans HUDOC en cochant «Résumés juridiques» dans le filtre «Catégorie de documents».

Les arrêts ou décisions pour lesquels un résumé juridique est publié sont facilement identifiables grâce à la mention «Résumés juridiques» apparaissant sous le nom de l'affaire.



CRITÈRES

➤

TOUT EFFACER

|

Iden

### **AFFAIRE LAURENT c. FRANCE**

28798/13 | Disponible en [Français](#) [Portugais](#)  
 Section) | 24/05/2018

Violation de l'article 8 - Droit au respect de  
 violation suffisant (Article 41 - Préjudice m  
[Fiche détaillée](#) Résumés juridiques [Versions](#)

### Compte Twitter @ECHRPublication

Lancé en 2015, le compte Twitter [@ECHRPublication](#) de la Cour dédié à ses publications et à un public cible éminemment juridique accueille désormais 14 000 abonnés.

Les tweets émis depuis ce compte informent, entre autres, de la parution des publications de la Cour

liées à sa jurisprudence dans les langues officielles et non officielles (guides sur la jurisprudence, guide sur la recevabilité, rapports de recherche, etc.) ou élaborées conjointement avec d'autres partenaires, notamment l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ce compte Twitter fait également, via le mot-dièse #ECHRlegalsummaries, la promotion des résumés juridiques de la Note d'information sur la jurisprudence le jour de leur publication. Il met aussi en avant certains événements à caractère juridique ciblé concernant la Cour, comme des informations concernant le Réseau des cours supérieures.

Le compte Twitter peut être consulté à l'adresse <https://twitter.com/echrpublication> pour toute nouvelle information relative aux publications de la Cour. Il n'est pas nécessaire de posséder un compte Twitter pour y accéder.

## Concours européen de plaidoiries 2018

Le 4 mai 2018, la Cour a accueilli la finale de la 6<sup>e</sup> édition du Concours européen de plaidoiries en langue anglaise, organisé par l'Association européenne des étudiants en droit (ELSA) avec le soutien du Conseil de l'Europe. L'objectif de ce concours de plaidoiries est de proposer une formation pratique sur la Convention européenne des droits de l'homme et sa mise en œuvre à des étudiants en droit, futurs juges, avocats ou juristes.

Dix-neuf équipes universitaires de quatorze pays (Albanie, Allemagne, Bulgarie, Croatie, Espagne, France, Grèce, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, République tchèque, Suède, Turquie et Ukraine) ont plaidé une affaire fictive concernant le droit à la liberté de religion. Les étudiants de l'université IE (Espagne) ont remporté ce concours, après avoir battu en finale les étudiants du *King's College* de Londres.



## PUBLICATIONS RÉCENTES

### Guides sur la jurisprudence : mises à jour

La version anglaise du Guide sur l'article 5 de la Convention (droit à la liberté et à la sûreté) et la version française du Guide sur l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) ont été mises à jour depuis leur dernière publication en 2014 et 2015 respectivement. Les traductions vers le français ou l'anglais sont en cours.

[Guide on Article 5 of the Convention \(eng\)](#)

### [Guide sur l'article 9 de la Convention \(fre\)](#)

Plusieurs autres guides sur la jurisprudence ont aussi été mis à jour en anglais et en français à la date du 30 avril 2018 (guides sur les articles 1, 4, 7 et 15 de la Convention, sur les articles 2 et 3 du Protocole n° 1 et sur l'article 4 des Protocoles n° 4 et n° 7). Tous les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à partir du site internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) – Jurisprudence).

## Guides sur la jurisprudence : nouvelles traductions

La Cour a publié récemment des traductions de certains guides sur la jurisprudence en arménien, bosnien, bulgare, croate, roumain et serbe sur son site internet ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) – Jurisprudence) :

Ուղեցույց Կոնվենցիայի 6-րդ հոդվածի վերաբերյալ. արդար դատաքննության իրավունք (քրեաիրավական հայեցակետ) (hye)

Vodič o članu 15 Konvencije – Odstupanje u vanrednim okolnostima (bos)

Vodič o članu 2 Protokola br. 1 – Pravo na obrazovanje (bos)

Vodič o članu 3 Protokola br. 1 – Pravo na slobodne izbore (bos)

Vodič o članu 4 Protokola br. 4 – Zabrana kolektivnog protjerivanja stranaca (bos)

Ръководство по член 9 на конвенция – Право на свобода на мисълта, съвестта и религията (bul)

Ръководство по член 2 от Протокол № 1 на конвенция – Право на образование (bul)

Vodič kroz članak 4. Konvencije – Zabrana ropstva i prisilnog rada (hrv)

Vodič kroz članak 6. Konvencije (građanski aspekt) – Pravo na pošteno suđenje (hrv)

Vodič kroz članak 6. Konvencije (kazneni aspekt) – Pravo na pošteno suđenje (hrv)

Ghid privind art. 6 din Convenție (aspectul civil) – Dreptul la un proces echitabil (ron)

Ghid privind art. 6 din Convenție (latura penală) – Dreptul la un proces echitabil (ron)

Vodič za primenu člana 5 Konvencije – prava na slobodu i bezbednost (srp)

Vodič za primenu člana 7 Konvencije – kažnjavanje samo na osnovu zakona (srp)

Vodič za primenu člana 4 Protokola br. 7 – pravo da se ne bude suđen ili kažnjen dvaput u istoj stvari (srp)

## Faits et chiffres par État : Croatie

Pour marquer la présidence croate du [Comité des Ministres](#) du Conseil de l'Europe, la Cour a produit un nouveau document : « [La CEDH et la Croatie en faits et chiffres](#) ». Après la République tchèque et le Danemark, c'est le troisième document de cette série qui permet d'avoir une vision globale du travail de la Cour et de l'étendue de l'impact de ses arrêts pour chaque État membre. Ces documents sont disponibles sur le site internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) – Statistiques).



## Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)

La FRA a récemment publié deux rapports concernant les activités et développements de l'année passée :

– [Rapport d'activité annuel 2017](#) : ce rapport consolidé fournit une vue d'ensemble des activités et des réalisations de la FRA en 2017.

– [Rapport sur les droits fondamentaux 2018 – Avis de la FRA](#) : ce rapport examine les principales évolutions intervenues dans l'Union entre janvier et

décembre 2017 et présente les avis de la FRA à cet égard. Le rapport, qui relève à la fois les progrès accomplis et les sujets de préoccupation persistants, donne un aperçu des principales questions qui influencent les débats en matière de droits fondamentaux dans l'UE.

Les rapports peuvent être téléchargés à partir de l'adresse internet de la FRA (<http://fra.europa.eu/fr>).

Établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, la note contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour.

Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause ; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante : [www.echr.coe.int/NoteInformation/fr](http://www.echr.coe.int/NoteInformation/fr). Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : [twitter.com/echrpublication](https://twitter.com/echrpublication).

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<http://hudoc.echr.coe.int>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)

Instituée en 1959 par les États membres du Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction internationale compétente pour statuer sur des requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.